JEUDI 17 JUILLET 1851. 26e ANNÉE. N. 7496. JEUDI 17 JUILLET 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Terres vaines et vagues; marais communaux; application des lois de 1792 et 1793; chose jugée. — Vente d'office; traité secret; action en répétition; renonciation. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Cession d'office; Révolution de Février; demande en résolution; dommages-intérêts; revente aux risques et périls de l'acheteur.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de cassation de Belgique* : Affaire Bocarmé.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Pour ceux qui, dans les débats parlementaires, se préoccupent plus particulièrement de la question d'art, et qui, dans les luttes de tribune, aiment à trouver de beaux tournois oratoires, la séance a été bonne aujourd'hui. Deux orateurs éminens, à des degrés et avec des caractères divers, M. Michel (de Bourges) et M. Berryer, se la sont partagée tout entière. Mais, au point de vue de la question de révision, il nous sera permis de dire que ces luttes d'éloquence n'ont pas fait beaucoup avancer l'Assemblée vers une solution. Que le gouvernement Républicain soit ou non préférable à la monarchie, que telle ou telle monarchie tombée soit coupable ou non de toutes les fautes dont la générosité des vainqueurs ne manque jamais d'accumuler le fardeau sur la tête des vaincus, ce sont là des thèses bonnes à soutenir devant une assemblée qui aurait la mission et le pouvoir de changer la forme du gouvernement, elles seraient avec raison posées devant une Constituante, si une Constituante venait à être convoquée ; mais aujourd'hui c'est uniquement de la question de savoir si cette convocation aura lieu que l'Assemblée est saisie ; c'est là ce qu'il faudrait démontrer ou combattre au lieu de s'égarer à la recherche des mérites ou des défauts de telle ou telle forme de gouvernement. L'intelligence si haute et si nette de M. Berryer l'a bien senti, il l'a dit même en commençant et en finissant son discours ; mais d'autres avaient porté la discussion dans une sphère plus vaste. Comment exiger d'un orateur qu'il méconnaisse le besoin, qu'il échappe à la tentation de défendre ses principes et ses sympathies, et de venir élever lui aussi un piédestal au gouvernement selon son cœur, dans ce Panthéon historique et politique où, depuis trois jours, chacun des orateurs entendus s'est efforcé de dresser la statue du passé qu'il regrette ou de l'avenir qu'il a rêvé? En cédant tous, les uns après les autres, à cet entraînement si naturel, si irrésistible, les orateurs se sont absous mutuellement, et ce n'est pas après avoir entendu l'admirable discours de M. Berryer que nous aurons le courage de leur reprocher ces brillans hors-d'œuvre.

A la fin de la séance d'hier, M. Michel (de Bourges), avait présenté la partie historique et critique de son discours; il nous en a donné aujourd'hui la partie dogmatique et doctrinale. Comme il l'a dit lui-même, il marchait sur des charbons ardens, et pourtant, malgré l'apparente brusquerie de sa forme oratoire, malgré cette sorte d'âpreté que son débit abrupte et saccadé semble donner à son argumentation, grâces aussi à l'attitude calme de la majorité, il est parvenu à faire écouter sans murmures les théories les plus hardies et les plus étranges. C'est en effet un art que M. Michel possède à un très haut degré que celui de capter son auditoire en ayant l'air de le gourmander; c'est un courtisan sous le masque d'un paysan du Danube; c'est toujours l'orateur qui, plaidant devant la Cour des Pairs, savait lui faire accepter, sous la forme bourrue d'un aveu arraché par la vérité, cette flatterie raffinée : « Vous valez mieux que votre institution. »

Aussi, en débutant dans cette seconde partie de son improvisation, l'orateur commence-t-il par écarter tout souvenir irritant. « Ne parlons pas, dit-il, des excès du passé: c'est le plus détestable des argumens. » Il sera assez généreux pour ne pas flétrir les excès de ses adversaires; qu'on ne lui parle donc pas de ceux de ses amis; 1815 paiera la rançon de 1793, voilà qui est entendu. Si M. Michel repousse la monarchie, ce n'est pas qu'il lui en veuille le moins du monde : c'est tout simplement parce que la monarchie est, par sa nature même, incapable de satisfaire aux besoins d'égalité nés de la révolution de 1789. De quelle sorte d'égalité s'agit-il donc? Est-ce de l'égalité politique? Est-ce de l'égalité devant la loi? Non, c'est de l'égalité entre le travail et le capital! Et nous voilà en pleine thèse socialiste.

Vous voulez, dites-vous, la conciliation entre le capital et le travail? Eh! mon Dieu, nous ne le savons que trop, en France on se paie facilement de mots, et, à force de répéter des formules vides de sens, on finit par les faire accepter dans la langue courante de la polémique. Mais dût notre extrême naïveté faire sourire les grands docteurs de la science nouvelle, nous leur demanderons, lorsqu'ils opposent ces deux mots l'un à l'autre, ce qu'ils entendent par le capital, ce qu'ils entendent par le travail. Cet *infâme* capital, comment s'acquiert-il? de quoi se compose-t-il? Voulez-vous parler du capital héréditaire? Alors c'est le lien de la famille que vous attaquez, et la chose vaut bien la peine qu'on s'explique. Vous plaît-il, oui ou non, que le fils hérite de son père? Jusqu'à ce que vous vous soyez prononcés, forts de la Constitution et de la loi, nous mettrons le capital transmis sur la même ligne que le capital acquis. Voyons donc par quels moyens il s'acquiert. Nous serions curieux de savoir quelle somme de centimes, de francs ou de centaines de francs vous considérerez comme suffisante pour former un capital. Tout n'est-il pas relatif en cette matière? Pour celui que le malheur, les infirmités ou la paresse ont laissé inoccupé, l'ouvrier qui remporte chez lui le salaire de la semaine est un capitaliste ; l'épargne accumulé sou à sou pour ceux qui n'ont pas pu ou qui n'ont pas voulu épargner, c'est le capital. Est-ce à ce capital-là que vous reprochez sa lutte impie contre le travail dont il est le fruit et auquel il retourne sans cesse?

Quant au travail, est-ce que vous partageriez ce préjugé grossier qui n'attache ce nom qu'au labeur manuel? L'intelligence qui crée, qui dirige, qui féconde l'emploi des forces de la nature, n'a-t-elle pas aussi son travail, plus rude souvent, plus chanceux surtout que le travail des bras? Et en supposant ces explications données d'une manière claire et précise, nous n'admettrions pas encore votre prétendu antagonisme entre le capital et le travail. Cette conciliation que vous cherchez si laborieusement, en vue de laquelle vous repoussez toute autre forme de Gouvernement que celle de la République, ne craignez rien, elle s'est faite à toute époque et elle se fera bien sans vous. Le capital n'ignore pas qu'il périrait bientôt s'il ne se renouvelait pas sans cesse, sous la forme de rente ou de loyer; le travail n'ignore pas que son premier instrument, c'est le capital. Ainsi attirés l'un vers l'autre, obéissant à une loi analogue à celle des fluides, ils tendent toujours à se mettre de niveau; laissez-les faire, et gardez-vous surtout, en les conviant à un duel périlleux, d'imiter ces témoins maladroits ou perfides, dont les efforts, pour réconcilier ceux qu'ils ont amenés sur le terrain, n'aboutissent trop souvent qu'à envenimer des querelles imaginaires.

C'est donc parce que les monarchies sont incapables, à son avis, de réaliser la conciliation du capital et du travail, que M. Michel (de Bourges) n'en veut pas. La République lui paraît seule propre à résoudre ce problème; mais quelle République? car il y en a de plusieurs sortes. Il ne veut pas d'abord des Républiques antiques, qui, selon lui, n'étaient « que le brigandage organisé par la loi pour partager des richesses mal acquises entre les voleurs. » L'idéal, pour lui c'est la République des Etats-Unis, mais cependant légèrement corrigée et amendée; c'est la République des Etats-Unis, avec l'unité de plus, c'est-à-dire en supprimant ce qui est la base même de la République américaine.

Après M. Michel, c'est M. Berryer qui a occupé la tribune; le plus bel éloge que nous puissions faire de son discours, c'est qu'il n'a pas cessé un instant, pendant deux heures, d'être au niveau de la haute renommée de l'illustre orateur. Il n'est pas d'analyse qui puisse donner une idée de cette parole ardente et inspirée, de ce langage impétueux et coloré, de ce geste toujours sobre et juste, même dans ses élans. Lire M. Berryer, ce n'est pas assez : qui ne l'a pas entendu ne saurait l'apprécier tout entier.

Bien qu'il se soit parfois laissé entraîner aussi dans un ordre d'idées un peu en dehors de la discussion, M. Berryer est peut-être cependant, de tous les orateurs, celui qui a le moins oublié de traiter la question de la révision. Deux motifs le portent à vouloir que la Constitution soit révisée. Le premier, c'est la défaillance prochaine et simultanée des deux grands pouvoirs politiques, placés à la tête du pays; le second, c'est précisément l'appréhension que cette crise inspire au pays, appréhension qui peut le déterminer à se jeter dans des extrémités déplorables et à réélire inconstitutionnellement le chef actuel du pouvoir exécutif. Ce n'est donc pas uniquement à des préoccupations monarchiques qu'il obéit quand il demande que la Constitution soit révisée; ce n'est pas qu'il pense que la République doive sortir de cette épreuve. La France, selon lui, n'est pas républicaine, les souvenirs de la première République, transmis par les pères à leurs enfans, ne rappellent à tous que des idées de terreur et de misère, et, sans remonter aux crimes de 1793, les attentats du 15 mai et du 23 juin ont assez appris au pays quelle confiance peut inspirer la République pour le maintien de l'ordre et de la paix en France. On craint que la monarchie n'accepte pas les principes de 89, mais les hommes de 89, les Bailly, les Chapelier, ce sont les hommes de 93 qui les ont immolés; les principes de 1789, c'est la Charte de 1814 qui les a remis en honneur. C'est la monarchie qui a rendu la nationalité à la Grèce ; c'est elle qui a conquis Alger. Quant à l'indemnité des émigrés, elle a consolidé la propriété en France en consacrant le principe de l'abolition de la confiscation. On sait que l'honorable M. Berryer n'a pas attendu jusqu'à présent pour blâmer les ordonnances de 1830, mais il a cherché habilement à en rejeter la principale responsabilité sur les hommes qu'il a dépeints toujours à l'affût de toute liberté nouvelle pour chercher à l'exagérer et à en abuser.

Après avoir tracé un magnifique tableau des bienfaits que la royauté a répandus sur la France pendant quatorze siècles : « Oui! s'est écrié l'orateur, je suis royaliste parce que je suis patriote ; » et, suivant cet ordre d'idées, il s'est livré avec une grâce infinie, avec une touchante naïveté de souvenirs, à l'analyse des premières impressions politiques de sa jeunesse ; il a raconté son enthousiasme pour l'Empereur victorieux, s'éteignant dans la lecture des procès-verbaux de l'Assemblée constituante; et sa haine contre la tyrannie lui faisant accepter avec amour la Charte, qui rendait au pays les principes de 89.

La partie politique du discours de M. Berryer se trouve surtout dans son résumé: c'est là qu'il aborde résolument et sans faiblesse l'hypothèse de ce qu'il appelle le crime d'une réélection inconstitutionnelle. Si cette appréhension se réalisait, sans doute, dit-il, l'Assemblée résisterait; mais elle-même, à bout de pouvoirs, se constituerait-elle en Long-Parlement? C'est pour éviter ces déchiremens et ces catastrophes que la révision est indispensable. Prévoyant enfin le cas où la révision ne réunirait pas en sa faveur la majorité constitutionnelle, il adjure, en terminant, la majorité de se rallier à la légalité et de concentrer ses forces dans une étroite et solide union.

Après cette magnifique improvisation, accueillie à plusieurs reprises par les applaudissemens de la majorité, et que la gauche n'a pas une seule fois interrompue, la discussion a été renvoyée à demain.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 16 juillet.

TERRES VAINES ET VAGUES. — MARAIS COMMUNAUX. — APPLICATION DES LOIS DE 1792 ET 1793. — CHOSE JUGÉE.

I. Des marais qui, de tout temps, avaient été livrés à la dépaissance des bestiaux d'une commune, et sur lesquels aucune main-mise utile dans le sens des lois de 1792 et 1793, n'avait été opérée par l'ancien seigneur (mise en culture, arrentemens, etc.), ont pu être justement considérés comme des pâtis communaux, marais ou terres vaines et vagues, qui, aux termes des lois précitées, et notamment de la dernière, ont été déclarés appartenir, de leur nature, aux communes dans le territoire desquels ils sont situés.

II. A l'égard des patis communaux, et par cela seul qu'ils sont destinés à la dépaissance des bestiaux, qui en consomment les produits sur place, il n'y a pas de distinction à faire entre ceux dont les produits seraient susceptibles d'être fauchés et engrangés et ceux qui ne produiraient qu'une vaine pâture. Ils n'en conservent pas moins leur nature de pâtis communaux au point de vue de la loi du 10 juin 1793, dans l'un comme dans l'autre cas.

III. Peu importe que les produits des marais, dont la propriété a été attribuée à une commune, soient les mêmes que les produits d'autres parties de marais qui, par un précédent jugement passé en force de chose jugée, avaient été reconnues appartenir à l'ancien seigneur. Il n'y a là aucune contradiction. On ne peut en effet tirer de cette identité de produits, et de la diversité de décision à leur égard, la violation de la chose jugée par ce jugement, si la cause déterminante de l'attribution qu'il a faite à l'ancien seigneur ne réside pas dans la nature des produits des terrains dont il a été reconnu propriétaire, mais bien dans leur plus grande abondance et dans la circonstance plus décisive encore que ces terrains avaient été mis en réserve et arrentés par lui. En pareil cas, les deux décisions, dont l'une a fait la part de l'ancien seigneur et l'autre la part de la commune, se concilient parfaitement, parce qu'elles reposent sur des distinctions et des différences établies par les lois de la matière.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur de Cabrières et consorts contre la commune de Vauvert.)

VENTE D'OFFICE. — TRAITÉ SECRET. — ACTION EN RÉPÉTITION. — RENONCIATION.

En matière de vente d'office, toute stipulation de prix en dehors du traité ostensible soumis au Gouvernement, est radicalement nulle. Cette stipulation, qui blesse la morale et l'ordre public, n'engendre aucune obligation civile ni naturelle. La somme payée en vertu d'une contre-lettre, ayant pour but d'augmenter le prix ostensible, est sujette à répétition. Toutes ces propositions ont été consacrées par la jurisprudence (arrêts de la Cour de cassation des 30 juillet 1844, 1er août, même année, 11 août 1845) ; et de progrès en progrès, elle est arrivée a déjouer une foule de combinaisons imaginées par l'esprit de cupidité. Ainsi, par exemple, aucune ratification ni exécution volontaire ne sont possibles. (Arrêt du 5 janvier 1846). Les traités secrets ne peuvent servir de base à aucune convention, même sous le nom de transaction (arrêt du 20 juin 1848), parce que deux obligations nulles, disait le rapporteur lors de ce dernier arrêt, ne sauraient avoir plus de force qu'une seule.

Toutes ces solutions de la jurisprudence sont pleines de sagesse, et il faut les accepter comme un remède salutaire à de graves abus; mais les principes qu'elles consacrent n'auraient-ils pas leurs dangers si on les poussait jusqu'à leurs dernières conséquences? L'action en répétition, accordée à l'acquéreur qui a payé un excédant de prix en vertu d'une contre-lettre, ne peut servir de base à une convention quelconque, même sous le nom de transaction; il faut aller jusque-là, puisque tout traité occulte est contraire à l'ordre public; mais ne peut-on pas renoncer à l'action en répétition? La renonciation faite spontanément et pour obéir aux impulsions d'une conscience honnête, peut-elle être placée sur la même ligne qu'une convention intervenue postérieurement au traité secret pour, entre le vendeur et l'acquéreur, en assurer l'exécution?

Telle était la question que soulevait aujourd'hui devant la chambre des requêtes le pourvoi du sieur Dupuis contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, qui, par application de la jurisprudence, avait admis contre lui l'action des créanciers du sieur Delamotte, tendant à la répétition d'une somme de 30,000 fr., payée par ce dernier au sieur Dupuis, son vendeur, comme supplément de prix de la vente de son office, sans tenir compte d'une renonciation du sieur Delamotte, conçue en ces termes :

« Monsieur et cher prédécesseur,

« Spontanément je me suis fait un devoir et un plaisir, alors même que M. Chédeville, mon successeur, m'avait intenté la mauvaise action que vous connaissez, de renoncer à en former contre vous une semblable, au même titre ou à tout autre ; je vous renouvelle et vous renouvellerai tant que vous voudrez cette renonciation, dans tels termes qu'il vous plaira ; je n'hésiterai pas plus alors que je n'ai hésité dans le temps et n'hésite aujourd'hui à reconnaître que vous ne me devez rien; que nos comptes sont réglés au sujet de l'étude que vous m'avez cédée, et que je n'ai aucune réclamation à former contre vous à l'occasion ou en dehors de notre traité.

« Veuillez agréer, etc. »

Pour repousser cette transaction, la Cour d'appel l'avait considérée comme une convention nouvelle, par cela seul qu'elle avait été acceptée par Dupuis qui l'avait fait enregistrer. Mais cette appréciation était-elle souveraine, ou bien ne constituait-elle pas une question de droit qu'il appartenait à la Cour de cassation de réviser?

La chambre des requêtes a pensé qu'il ne s'agissait pas ici d'une simple interprétation d'acte et d'intention, mais bien de savoir, en droit, si l'arrêt attaqué avait pu transformer en un contrat synallagmatique une renonciation à laquelle n'avait point accédé celui au profit de qui elle était faite, et qui, par conséquent, conservait le caractère d'un acte unilatéral; la négative lui a paru devoir être admise, et la question de savoir si on peut renoncer à une action en répétition, en matière de traité secret, était restée entière. Toutefois, la chambre des requêtes n'a pas cru devoir la résoudre; il lui a semblé plus convenable, à raison de sa gravité, de la renvoyer devant la chambre civile, afin que cette chambre décide s'il y a lieu de faire faire un pas de plus à la jurisprudence.

Le pourvoi du sieur Dupuis a été admis au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Mimerel.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 8 et 15 juillet.

CESSION D'OFFICE. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — DEMANDE EN RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REVENTE AUX RISQUES ET PÉRILS DE L'ACHETEUR.

Lorsqu'après le rejet, prononcé par jugement et arrêt, de la demande en résolution d'une cession d'office ministériel, demande fondée sur le fait de force majeure résultant de la Révolution de Février, le gouvernement, acceptant la déclaration d'insolvabilité faite par l'acquéreur, refuse d'investir celui-ci de la charge, il y a lieu, non pas d'en ordonner la revente aux risques et périls de ce dernier, mais d'impartir au vendeur un délai pour déterminer la nomination de la part de l'autorité, et à défaut de condamner l'acquéreur aux dommages-intérêts prévus par l'acte de cession.

Cette cause se présente dans des circonstances assez bizarres. L'acquéreur d'un office ministériel, après avoir vainement tenté de faire résilier cette acquisition par la justice, aurait si bien opéré, au dire du vendeur, auprès de l'autorité administrative, qu'il aurait obtenu de n'être pas investi de cet office, pour cause d'insolvabilité, en sorte que, bon gré malgré, le vendeur serait tenu de le garder, à moins qu'il ne déterminât le ministre à changer d'opinion sur le compte de l'acquéreur et à donner à celui-ci l'institution requise. C'est aussi toute la concession qu'a faite au vendeur un jugement du Tribunal de première instance de Paris, auquel il avait demandé au contraire l'autorisation de revendre l'office aux risques et périls de l'acquéreur.

Me Boinvilliers, avocat de MM. Bouteiller, Garnier et Wagner, a exposé les faits suivans et les griefs d'appel contre ce jugement :

Le 15 février 1848, M. Darragon, employé dans la maison de commerce de M. Garnier, a acheté, moyennant 60,000 francs, le titre de courtier de commerce appartenant à M. Bouteiller. Il était dit dans le traité que si, par un fait personnel à M. Darragon, l'autorité refusait de le nommer, le traité serait résilié, et M. Darragon paierait 6,000 francs à M. Bouteiller, et que si ce refus avait lieu pour un fait personnel à ce dernier, il aurait aussi à payer la même somme de 6,000 francs à M. Darragon.

Quelques jours plus tard, la révolution éclata; M. Darragon demanda la nullité du traité pour raison de ce cas de force majeure; sa demande fut rejetée par jugement du 23 février 1849, et, le 5 février 1850, un arrêt de la 1re chambre de la Cour confirma ce jugement. Le mois de février n'était pas favorable à M. Darragon, pas plus qu'à bien d'autres!

M. Darragon avait conclu subsidiairement devant la Cour à n'être tenu qu'à l'indemnité de 6,000 fr.; il fut répondu par l'arrêt que cette clause spéciale ne s'appliquait pas à un délit de la part de M. Darragon, mais au refus du Gouvernement, par le fait de M. Darragon, refus qui ne s'était pas produit encore. En conséquence, l'arrêt, motivé sur des faits d'exécution et de prise de possession de la part de Darragon, fut purement et simplement confirmatif, et M. Darragon fut tenu dès lors, aux termes de sa décision, de se pourvoir dans quinzaine pour être nommé par le Gouvernement.

M. Darragon exprima alors ses regrets sur des insinuations fâcheuses qu'il avait produites contre M. Garnier, son ancien patron, créancier de M. Bouteiller; il demanda même qu'on tâchât de revendre avantageusement la charge à un tiers. Enfin, il fit des démarches auprès du ministère. M. Bouteiller seconda de son mieux ces démarches; mais M. Darragon déclarait au ministre qu'il serait nommé malgré lui, qu'il était insolvable, qu'il ne remplissait pas les conditions nécessaires pour l'exercice de la charge, et qu'il laissait à la conscience du ministre à prendre un parti à son égard. Le ministre accéda à ce refus d'être nommé et prit au mot M. Darragon; mais nous, qui restions titulaires, nous ne pouvions nous en tenir là, et nous avons assigné M. Darragon pour nous faire autoriser par justice à faire vendre l'office, et à présenter l'acquéreur comme titulaire aux risques et périls de M. Darragon. M. Darragon s'est borné encore à nous offrir les 6,000 fr. de la clause pénale, réalisée cette fois, suivant lui, par le refus du ministre, qui pourtant n'était que le sien propre. Et voici le jugement qui est intervenu le 29 août 1850 :

« Le Tribunal ;

« Attendu que Darragon s'est conformé aux jugement et arrêt rendus contre lui en présentant sa demande avec pièces à l'appui, afin de nomination aux fonctions de courtier de commerce;

« Que la déclaration par lui faite sur son insolvabilité paraît être le seul obstacle à sa nomination ;

« Que si cette déclaration est sincère, elle ne peut être contre Darragon l'objet d'aucun reproche; que si elle est inexacte, Bouteiller et autres doivent en démontrer l'inexactitude et insister en conséquence près de M. le ministre du commerce pour que la nomination de Darragon ait lieu ;

« Que la question de savoir si la déclaration de Darragon sur son insolvabilité est mensongère ou vraie n'est pas, du reste, quant à présent, éclaircie pour le Tribunal lui-même ;

« Que le mensonge, qui est une sorte de fraude, ne peut pas se présumer et doit être prouvé ;

« Que, dans cet état de choses, le seul point qui soit constant pour le Tribunal, c'est que Darragon n'est pas nommé et paraît ne pas devoir l'être à raison de son insolvabilité ;

« Qu'on ne saurait voir là, de la part de Darragon, une violation de ses engagemens ;

« Que, seulement, on peut considérer son état d'insolvabilité comme un fait qui donne lieu à l'indemnité de 6,000 fr., fixée dans la cession faite par Bouteiller à Darragon de l'office de courtier ;

« Dit qu'à défaut par les demandeurs d'avoir, dans le délai de trois mois de ce jour, établi devant M. le ministre du commerce, que Darragon remplit les conditions nécessaires pour être nommé courtier, et d'avoir obtenu sa nomination, la cession de l'office de courtier faite par Bouteiller à Darragon sera résiliée, sans qu'il soit besoin de nouveau jugement, et que Darragon alors sera tenu de compter aux demandeurs la somme de 6,000 francs, avec intérêts, conformément à la convention ;

« Condamne Darragon aux dépens, le procès ayant dans tous les cas pour cause un fait qui lui est personnel. »

Ainsi, ajoute Me Boinvilliers, ce jugement nous dit : « Faites nommer Darragon, et prouvez à cet effet qu'il n'est pas insolvable. » Et le ministre nous avait dit : « Je ne peux pas le nommer! » Pourquoi cette détermination du ministre? Elle s'explique par la lettre de M. Darragon à M. le ministre du commerce, dans laquelle on lit :

« J'ai formé ma demande en nomination pour me conformer aux injonctions de la justice; j'aurais cru manquer à mes devoirs, manquer à la probité, en n'avertissant pas l'administration de ma situation, de l'impossibilité où je suis d'acquitter le prix stipulé au traité et de fournir le cautionnement.

« Je joins à ma lettre les pièces qui constatent la saisie dont mes biens sont frappés. Dans cet état de choses, averti comme vous l'êtes, Monsieur le ministre, c'est à vous à voir si votre conscience, si les conditions de votre administration vous permettent de nommer aux fonctions de courtier de commerce une personne dans les conditions où je me trouve, constatées non-seulement par ses déclarations, mais par la saisie de ses biens immeubles. »

Le ministre ne s'est pas trompé sur le sens de cette lettre; il n'y a vu qu'un refus, ainsi qu'il nous l'a déclaré par sa lettre du 8 janvier 1851, où il nous déclare qu'il ne peut nommer M. Darragon malgré lui, tandis que le Tribunal s'est laissé attraper, qu'on me permettre de le dire, par un moyen illusoire, par une finesse cousue de fil blanc.

M. Darragon est-il, en effet, insolvable? Il s'en faut de tout.

M. Darragon court la ville en gants jaunes et en cabriolet; M. Darragon dédaigne tout simplement aujourd'hui la profession de courtier de commerce; il suit un cours de médecine ; et on ne fait pas, pendant quatre ou cinq ans, des études médicales à Paris, sans avoir des ressources. Aussi en a-t-il; et, par exemple, il possède, près de Neufchâtel, un immeuble que nous

avons frappé de saisie, et qui n'est grevé que des poursuites que nous exerçons en vertu de notre jugement et de notre arrêt. Or, c'est précisément sur ces poursuites et sur cette saisie que M. Darragon s'appuie pour ne pas exécuter ce jugement et cet arrêt. Ce prétendu insolvable n'en a pas moins fait offrir à la barre du Tribunal de Neufchâtel 6,000 fr., si nous voulions lui donner quittance.

Me Denier, avocat de M. Darragon, soutient la décision attaquée, et fait observer que l'immeuble de Neufchâtel n'est loué que 1,000 fr., et ne saurait être évalué au-dessus de 25,000 fr. au plus, en sorte que cette vente serait la ruine complète de M. Darragon. Quant aux 6,000 fr. offerts réellement, ils ont été empruntés par ce dernier pour faire cesser les prétentions et les poursuites de MM. Bouteiller et Garnier, et devront être restitués par lui si l'affaire ne se termine pas à leur égard par l'abandon de cette somme.

L'avocat soutient, au surplus, en principe, que la revente d'un office aux risques et périls de l'acheteur est contraire à toute la jurisprudence.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc,

« La Cour,

« En ce qui touche la violation prétendue de la chose jugée par la sentence dont est appel;

« Considérant que la décision négative du ministre du commerce, du 8 janvier 1851, sur laquelle est fondée la demande actuelle, reconventionnellement formée par Darragon en résiliation du traité et du transport dont il s'agit, est postérieure aux jugement et arrêt des 23 février 1849 et 5 février 1850; qu'ainsi sa demande a une cause nouvelle autre que ses prétentions primitives, les seules qui aient été définitivement appréciées, et dès lors exclusive de l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte même des motifs de l'arrêt que, dans la pensée de la Cour, l'objet de la contestation actuelle se trouvait réservé pour le cas, qui s'est réalisé, où le Gouvernement refuserait de faire la nomination par suite d'un fait personnel à Darragon;

« En ce qui touche le grief résultant de ce que les premiers juges auraient statué *ultra petita* et sur chose non demandée:

« Considérant que l'instance, telle qu'elle a été formée, d'un côté par Bouteiller, Garnier et Wagner, afin, pour le premier, d'être autorisé à présenter à l'autorité un successeur, aux lieu et place de Darragon, et à ses risques et périls, et, pour les deux autres, de faire ordonner que le prix de la cession ainsi faite serait versé entre leurs mains comme cessionnaires de Bouteiller; d'un autre côté, par les conclusions reconventionnelles de Darragon en résiliation des traité et transport notariés, en date des 15 février et 4 avril 1848; que cette instance ainsi liée engageait implicitement, mais nécessairement, la question des dommages-intérêts, notamment de la clause du dédit de 6,000 fr., et qu'en appliquant cette clause comme conséquence de la résiliation par eux prononcée, les premiers juges n'ont point excédé leurs pouvoirs;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges;

« Sans s'arrêter aux moyens sus-énoncés;

« Confirme. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Van Meenen.

Audience du 15 juillet.

AFFAIRE BOCARMÉ.

L'affluence est tellement considérable que les grandes portes donnant sur la salle des Pas-Perdus ont été ouvertes, en sorte que l'auditoire s'étend, à flots pressés et agités, jusqu'au dehors, où sont encore accumulés les curieux retardataires.

On remarque un grand nombre d'avocats en robe, parmi lesquels se trouve encore en habit de ville Me Harmignies, défenseur de Mme de Bocarmé, qui suit avec une grande attention ces nouveaux débats. Depuis le jour où le comte Hippolyte, en le remerciant d'avoir défendu sa femme lui a dit: « J'ai gagné la moitié de ma cause, puisqu'elle est acquittée, et c'est ce que je voulais! » Me Harmignies a été souvent appelé par ce malheureux, qu'il s'est empressé de visiter, en l'absence de Me de Paëpe, tout entier aux préliminaires d'une nouvelle lutte. Il paraît que le condamné est très calme, très résigné, et ne doute pas qu'il lui sera donné de faire juger autrement sa conduite. Il attend avec une grande impatience la décision de la Cour suprême, et ne s'est entretenu que de cela avec sa femme le dimanche 6 juillet.

A onze heures la Cour entre, et M. le président invite Me de Paëpe à reprendre la parole.

L'avocat de M. de Bocarmé se lève, et avant d'aborder le troisième moyen il a soin de revenir sur le second, et de constater, pièces en mains, que le nom de M. le juré Siraud, extrait de la liste générale, a bien fait partie de la liste spéciale, d'où il a été enlevé ensuite. Me de Paëpe profite de cette circonstance pour en faire chaleureusement ressortir les désavantages très funestes peut-être qui ont pu en résulter, car ce grave manquement à une règle, cette illégalité n'a-t-elle pas porté préjudice à l'accusé en le privant d'une voix qui aurait pu déplacer la majorité et faire son salut?

Me de Paëpe arrive au troisième moyen, la violation de l'article 4 du décret du 19 juillet 1831: « Le tirage sera fait en audience publique de la chambre où siége habituellement le président. » Ce n'est pas sans motifs que la loi a voulu que cette opération si délicate, et qui touche de si près aux garanties individuelles, se fît dans les plus grandes conditions de publicité et de sincérité; elle exige la triple garantie de l'audience publique, de la séance ordinaire, où le public se rend habituellement, de la chambre où siége le président, et qui est d'ordinaire saisie des affaires les plus importantes, et par conséquent pourvue d'un plus grand auditoire.

Pourquoi tant de précautions? La date et le préambule du décret le disent: c'est une loi de réaction et de méfiance.

D'après le décret, de quelle manière devait se faire à Mons le tirage du jury? En audience publique de la chambre où siége habituellement le président. Le règlement du Tribunal de première instance de Mons, approuvé par arrêté royal, est ainsi conçu:

Art. 1er. Le Tribunal se compose de deux chambres, la première présidée par le président, l'autre où siége le vice-président.

Art. 2. Le roulement annuel ne s'opère que parmi les juges Le président et le vice-président restent attachés à leur chambre respective.

Art. 3. Les jours d'audience civile sont fixés, pour la 1re chambre, aux jeudi, vendredi, samedi de chaque semaine; l'heure de l'audience est fixée à dix heures du matin. C'est à l'audience civile de chacun des trois derniers jours de la semaine, de dix heures du matin à une heure de relevée, que siége habituellement le président.

Ce sont les audiences ordinaires, celles auxquelles les membres du Barreau et le public assistent, celles qui présentent la garantie de publicité qu'exige le décret. Le tirage s'est fait un samedi 10 mai; on est dans les termes du décret; mais il ne s'est pas fait à l'audience de la chambre où siége habituellement le président, à cette audience fixée par le règlement, qui s'ouvre à dix heures du matin.

Un certificat délivré par le greffier constate que, pour l'année judiciaire 1850-1851, la chambre du Tribunal de première instance de Mons, où siége habituellement le président, est composée de la manière suivante:

1re chambre. — Président: M. de Rasse. — Juges: MM. Laisné, Gérard, Hanolet. — Juges suppléans: MM. Henisi, Grenier.

Or, la feuille d'audience et le répertoire d'audience du 10 mai prouvent que l'audience habituelle de ce jour, le matin, était régulièrement composée des magistrats suivans:

Président: M. Laisné, juge, faisant fonction. — Juges: MM. Gérard, Hanolet. — Substitut du procureur du Roi: de Wins. — Greffier: Potrin.

L'extrait du registre des référés du même Tribunal atteste que ce fut encore le même juge, M. Laisné, qui remplit ce jour-là les fonctions de président à l'audience des référés, tenue à trois heures de relevée.

Ces documens, rapprochés des articles 47, 48 et 57 du décret du 30 mars 1808, attestent, dès-lors, que, ce jour là, tant le matin que l'après-midi, le président et le vice-président se trouvaient empêchés de remplir au Tribunal, auquel ils sont attachés, le service, tant pour les fonctions dont parle les articles 47 et 57, que quant au service de l'audience.

Comment concilier avec ces documens les énonciations de la pièce n° 3 des dossiers déposés au greffe de la Cour suprême, contenant un extrait du greffe du Tribunal de première instance de Mons, extrait dans lequel M. de Rasse déclare que, le 10 mai 1851, étant en audience publique de la 1re chambre, où il siége habituellement, et où étaient présens M. Fonson, vice-président; Laisné, juge; de Marbaix, procureur du roi, et Huart, greffier, il a procédé au tirage au sort du jury pour la deuxième section du deuxième trimestre des assises?

Comment justifier encore cette composition d'une chambre spéciale à une heure indéterminée, dans laquelle on fait entrer un personnel qui n'est pas celui de la chambre, alors que les documens produits attestent que, ce jour-là, le personnel de la 1re chambre du Tribunal, où siége habituellement le président, remplissait ses fonctions, avait siégé en audience publique, et qu'aucun empêchement légitime n'avait pu ainsi former obstacle à ce que MM. les juges Gérard et Hanolet prissent part à l'opération du tirage fait ce jour-là, et que cette opération eût lieu en audience publique de la 1re chambre, régulièrement composée?

Enfin, il résulte du certificat du greffier du Tribunal de Mons qu'il n'existe pour les audiences publiques de la 1re chambre, en date du 10 mai 1851, d'autre feuille d'audience que celle jointe sous le n° 3.

Or, cette feuille d'audience tenue dans la forme voulue par le décret du 30 mars 1808 (art. 36 à 39) proteste contre les énonciations du procès-verbal dressé par M. le président et le greffier que, dans l'audience publique du 10 mai de la 1re chambre, il aurait été procédé au tirage au sort des jurés appelés à siéger dans la 2e série du 2e trimestre 1851.

Vainement, ce certificat cherche-t-il à équivoquer en donnant aussi le nom de feuille d'audience du 10 mai 1851 au registre des pointes de la 1re chambre, registre qu'il dit constater qu'une deuxième audience aurait été tenue le même jour, 10 mai 1851, de quatre à cinq heures de l'après-midi, audience où auraient été présentes les personnes dénommées au procès-verbal de M. le président et de M. le greffier, et qui aurait été consacrée au tirage au sort des jurés.

Car le registre des pointes dont parlent les art. 11 et suivans du décret du 30 mars 1808, ne peut être assimilé à une feuille d'audience destinée à constater l'assiduité des juges aux audiences des chambres et aux assemblées générales auxquelles les juges y inscrits ont pu assister, ni quel était le caractère de ces audiences, si elles étaient publiques ou non.

C'est un registre exclusivement de service interne pour régler la participation des juges aux droits d'assistance accordés par des lois qui ne sont plus en vigueur.

Les mentions que pourraient contenir ce registre et qui sont étrangères à sa destination, ne sauraient donc exercer aucune influence au débat.

Et toujours sera-t-il qu'en l'absence d'une feuille d'audience relative à une autre audience que celle dont la feuille d'audience se trouve produite, et que comme celle-ci a été tenue par la première chambre, le 10 mai 1851, la déclaration faite par le président en tête de la liste par lui fournie, ledit jour, manque de base.

Tout l'ensemble des dispositions citées ci-dessus du décret du 30 mars 1808, démontre en effet la nécessité d'une feuille d'audience par chaque audience, soit ordinaire, soit extraordinaire; l'art. 29 exige même que ces feuilles d'audience soient de papier de même format et réunies par années en forme de registre, ce qui serait ici matériellement impossible.

Par conséquent, là où une feuille d'audience ne vient pas constater la teneur d'une audience, il ne peut s'agir de faire appel à une opération qu'on prétendrait avoir faite.

Au reste, toutes ces discussions sur ce point doivent cesser en présence de la production des originaux des divers documens relatés dans le certificat du greffier et spécialement du registre des feuilles d'audience de la première chambre et de son registre des pointes, apport que nous demandons à la Cour de vouloir ordonner.

Il y a plus, dût-on même admettre que le registre des pointes puisse tenir lieu de feuille d'audience, ce registre et la liste dressée par le président, dans cette audience extraordinaire, rapprochée des documens par nous produits, démontrent que le tirage aurait eu lieu à une chambre composée *ad hoc*, n'étant ni la première ni la deuxième, formée du président de l'une et de l'autre, siégeant à une heure d'audience qui n'est celle d'aucune des deux!...

Nous ajouterons que rien dans le document produit ne justifie ces singularités, et que nous prouvons, au contraire, qu'il n'y avait point d'obstacle à ce que le tirage se fît régulièrement, conformément aux prescriptions de la loi, par le magistrat remplissant ce jour-là les fonctions de président du Tribunal civil de Mons, et en audience publique de la chambre où siége habituellement le président.

Dès-lors, sous tous les rapports, à quelque point de vue qu'on se place, tant pour la violation des textes de la loi déjà invoqués, que par ceux ci-dessus mentionnés, il y a lieu à accueillir ce moyen.

Je passe maintenant au quatrième, la violation de l'article 277 du Code d'instruction criminelle, et subsidiairement du droit de défense.

L'article 277 du Code d'instruction criminelle porte que les réquisitions faites par le procureur-général, dans le cours d'un débat, seront retenues par le greffier sur son procès-verbal, et seront aussi signées par le procureur-général. Aux yeux de la loi, le réquisitoire du ministère public n'a d'existence légale que s'il est signé. La Cour ne peut pas délibérer sur un réquisitoire verbal, et son arrêt, en mentionnant que le procureur-général a été entendu dans son réquisitoire, ne couvre pas la nullité radicale dont ce document est entaché.

Ici, M. le rapporteur, qui depuis quelques momens cherchait dans son dossier, interrompt l'avocat pour lui demander s'il a déposé des conclusions tendant à ce que la Cour réclamât du greffe du Tribunal du Hainaut le registre des pointes, à l'aide duquel doit être constatée l'irrégularité commise par le tirage du jury, fait à une autre audience que celle prescrite par la loi.

Me Dolez se lève alors, et, une copie à la main, raconte les circonstances, et insiste pour que la Cour fasse venir sous ses yeux les documens officiels si concluans.

A la suite de cet incident, Me de Paepe continue:

Si le réquisitoire disparaît, avec lui tombe l'arrêt auquel il sert de base!

Il est constaté par le procès-verbal:

1° Qu'à l'audience du 28 mai, où M. le procureur du Roi a requis le remplacement par un juré supplémentaire du chef du jury devenu malade;

2° Qu'à l'audience, où M. le procureur du Roi a requis l'application de la peine, ni l'un ni l'autre de ces deux réquisitoires n'a été signé par le procureur-général.

Ce moyen a déjà été présenté devant la Cour de cassation par arrêt du 27 septembre 1821; la Cour l'a rejeté:

« Considérant que la demande que le procureur criminel a « cru devoir faire pour obtenir la lecture de quelques pièces « (demande qui n'a souffert aucune opposition de la part de « l'accusé ou de son conseil), n'a pas le caractère d'un véritable réquisitoire; qu'ainsi, l'article 277 invoqué était sans « application à l'espèce. »

Par arrêt du 21 mars 1842, la même Cour de cassation belge a encore décidé:

« Attendu que l'article 277 du Code d'instruction criminelle « n'est applicable qu'aux réquisitoires proprement dits, « et nullement à l'appel que l'officier du ministère public « peut faire dans le cours des débats à l'exercice du pouvoir « discrétionnaire du président, etc. »

Ainsi, deux fois la Cour a décidé que, s'il s'était agi d'un véritable réquisitoire proprement dit, elle eût accueilli le moyen, eût cassé l'arrêt.

S'agit-il, dans l'espèce, d'un réquisitoire proprement dit? L'affirmative ne souffre pas le moindre doute.

Le procureur du roi requiert que le jury soit modifié, que le président du jury soit remplacé par un juré supplémentaire!

La Cour délibère sur ce réquisitoire, examine la valeur du motif allégué, du certificat produit et statue sur cette réquisition.

Mais c'est là un réquisitoire formel, une mesure qui intéresse la défense, car l'absence d'un juré peut déplacer la majorité!

Il ne s'agit plus d'une formalité indifférente, d'une lecture de pièces, de l'audition d'un témoin, d'une mesure de pure instruction que le président seul ordonne, plutôt sur la demande que sur la réquisition du ministère public, en vertu de son pouvoir discrétionnaire!

Mais, ici, c'est la Cour qui statue sur la mesure qu'on requiert d'elle, change la composition du jury; elle modifie un droit acquis à la défense!

Ici vient se placer le cinquième moyen. La Cour pouvait-elle statuer sur le réquisitoire du ministère public sans avoir entendu la défense, et n'y avait-il pas manifeste violation du principe consacré par les articles 335 et 319 du Code d'instruction criminelle et du droit de défense? L'article 319 consacre le principe que l'accusé a toujours le droit de parler le dernier: à chaque pas, on trouve dans le Code d'instruction criminelle l'application de ce principe. C'est ainsi que l'article 310 ordonne au président de demander d'abord au témoin si c'est de l'accusé qu'il a entendu parler, et à l'accusé s'il veut répondre. Ce principe a-t-il été appliqué par la Cour, lors du réquisitoire du ministère public concernant le remplacement d'un juré qui avait déjà siégé à une audience précédente?

Quelque étrange qu'il soit déjà que la Cour puisse écarter six jurés sur trente sans que l'accusé ait le droit de faire ses observations sur les motifs d'excuse et de dispense allégués par le juré, l'accusé doit accepter la position que la loi lui fait.

Il lui suffit qu'il soit sorti de l'urne trente noms de jurés tenus de siéger. Il résulte de l'économie du Code d'instruction criminelle que l'accusé ne doit être entendu sur aucune des mesures que prend la Cour ou le président dans les débats particuliers; mais une fois le débat général engagé, la Cour ne peut prendre aucune décision sans avoir entendu l'accusation, et, par une conséquence rigoureuse, sans avoir entendu la défense. C'est ainsi que le procès-verbal constate qu'après la lecture de l'acte d'accusation, c'est-à-dire après les débats généraux engagés, le ministère public a demandé que le plan de la salle à manger du château de Bitremont fut joint aux pièces du procès, et que les accusés et leurs avocats ont déclaré n'avoir rien à opposer à cette demande. Le procès-verbal ne constate pas l'accomplissement de la même formalité lorsque le ministère public a requis, pendant le cours des débats, le remplacement du chef du jury qui avait déjà siégé pendant toute une audience. C'est là cependant une mesure bien autrement importante que l'exhibition d'une boîte en carton figurant un salon. Le remplacement d'un juré qui avait déjà siégé, qui était acquis à la défense aussi bien qu'à l'accusation, pouvait déplacer la majorité et exercer une influence active sur le verdict du jury.

Et ce remplacement a lieu à la suite d'une délibération de la Cour sur le réquisitoire du ministère public, sans que l'accusé ait été admis à présenter les observations sur le motif allégué! On répondra peut-être qu'il ne tenait qu'à l'accusé présent de faire ses observations, et que la nullité est couverte par son silence! Avec un pareil argument, il n'y a plus de garanties pour l'accusé! Que le président omette de faire prêter serment à un témoin, de lui demander si c'est de l'accusé qu'il a entendu parler, de rendre compte à l'accusé de ce qui s'est passé en son absence, si l'accusé veut s'en plaindre devant la Cour de cassation, on lui répondra: « Vous étiez là: que n'exi- « giez-vous l'accomplissement de cette formalité? Qui se tait, « consent; votre silence a couvert la nullité!!! »

Cela n'est pas sérieux! Il n'appartient pas à un accusé de renoncer aux garanties substantielles que la loi a établies dans l'intérêt absolu de sa défense, dans un intérêt social et non individuel; c'est le président que la Cour charge expressément de l'observation des formalités protectrices du droit de défense! Il ne doit pas s'en reposer sur l'accusé du soin de revendiquer l'exercice de ce droit s'il est méconnu! C'est l'accusé, au contraire, qui doit se reposer sur la sollicitude de la Cour du soin de l'entourer de toutes les garanties que la loi lui assure; en un mot; du soin d'exécuter la loi! La loi n'est donc jamais violée par le fait de l'accusé, parce qu'il n'en a pas le pouvoir, même quand il en aurait la volonté. Nous persistons dans nos conclusions sur tous les moyens que nous avons invoqués.

Après cette remarquable plaidoirie, constamment écoutée avec une religieuse attention par les magistrats et par le public, Me Dolez a pris la parole.

Avant d'analyser sa brillante et énergique discussion, il faut dire que Me Dolez, représentant du Hainaut, est un des avocats les plus distingués de Bruxelles. Pour ceux qui connaissent les notabilités du barreau parisien, Me Dolez et Me de Paëpe, réunis dans ce mémorable débat, sont incontestablement les avocats belges dont le talent, les allures, les formes, se rapprochent le plus du genre français.

Chargé de soutenir les cinq derniers moyens qui ont été textuellement relatés dans le numéro d'hier, Me Dolez a commencé par dire qu'il s'en référait, pour les deux derniers, aux considérations par lui développées dans son Mémoire remis à la Cour, puisqu'il n'avait plus qu'à suivre la route si bien tracée par son confrère, Me de Paëpe. Le sixième moyen lui a fourni des argumens nouveaux et des mouvemens très nerveux.

J'insiste surtout, s'est-il écrié, sur ce fait démontré que la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'a pas été faite dans la prison de Tournay, d'où on a transféré soudain les deux accusés dans celle de Mons. Cette mise en état, parfaitement irrégulière, a eu des conséquences désastreuses qui réclament de vous une solennelle réparation. C'est à Mons seulement, là où l'on n'avait nul droit de les amener, avant la double notification, qu'on leur fait connaître la décision de la chambre des mises en accusation. Or, c'est à Tournay que cette formalité sacramentelle devait être remplie. M. de Bocarmé pouvait ainsi seulement apprécier la position qui lui était faite, se préparer à l'interrogatoire.

Lorsque la presse, manquant à sa mission, avait accumulé maintes assertions contre lui, l'avait condamné avant de l'entendre, on le transporte, ou plutôt on l'enlève jusqu'au lieu où l'on va, à huit heures du matin, c'est-à-dire trois quarts-d'heure seulement avant l'interrogatoire que lui fait subir M. le président des assises. On ne tient pas compte de tout ce qu'il y a d'illégal et d'inconvenant dans cette brusque mise en état par un jugement de prison qui aurait dû être précédé de la communication officielle d'actes si importans; on ne lui a pas même donné le temps matériel de lire cet acte d'accusation, la plus terrible arme du procès, celle qui va répandre dans le public la prévention et l'indignation contre lui, celle contre laquelle il ne peut lutter encore, mais qui doit au moins l'avertir de se mettre en garde, d'user de tous ses moyens. Tandis que l'instruction et l'accusation ont pu très brusquement et à leur aise réunir toutes leurs ressources, combiner leur plan, l'accusé est mis dans l'impossibilité absolue de prendre connaissance de si formidables attaques; il ne peut réfléchir, se concerter avec lui-même, déterminer ce qu'il dira, ce qu'il taira, car il a certainement le droit de se taire. Le temps matériel de l'examen, il ne l'a pas eu, et la preuve, c'est qu'en cet instant, ces deux pièces étaient encore dans sa poche, où il les avait mises en les recevant et en apprenant à la fois qu'il allait être presqu'immédiatement interrogé. Et pourtant, malgré cette véritable surprise, cette étrange précipitation, précédée et entourée de flagrantes irrégularités, il a fallu qu'il répondît, car on se serait armé contre lui de son silence et de son refus. Or, on vient de voir comment il lui a été donné de songer à ses intérêts, de réfuter ou d'expliquer, alors qu'il n'a pas eu le temps même physique de lire l'acte d'accusation.

Jusqu'à ce moment redoutable du premier interrogatoire devant le président de la Cour d'assises, l'accusé, aux termes de la loi, n'a pu voir son avocat, recevoir des conseils. Il faut donc, qu'abandonné à ses propres inspirations, à la suite de tant de tortures et d'angoisses, il comparaisse seul devant le magistrat qui dirigera plus tard les débats, et qui, lui, a pu prendre une entière connaissance de l'affaire sous toutes les formes. Et c'est alors que trois-quarts d'heure seulement avant cet interrogatoire, on lui remet les actes qu'il ne peut examiner ni méditer!... C'est là un oubli de tous les devoirs, on a méconnu la légitimité du droit de la défense!!

S'emparant du septième moyen, Me Dolez montre l'arrêt de Tournay et celui de la chambre des mises en accusation de Bruxelles, plaçant les deux accusés sur la même ligne, et les considérant à la fois comme auteurs et complices, tandis que dans l'acte d'accusation, M. le substitut du procureur-général signale M. de Bocarmé comme auteur principal, et sa femme seulement comme complice. « Or, il devait, dit Me Dolez, s'en tenir aux qualifications émanées des deux arrêts, car la loi dit: « Il ne pourra porter à la Cour aucune autre accusation, à peine de nullité. » Et cependant, l'organe du ministère public désigne hautement M. de Bocarmé comme auteur principal, et subsidiairement comme complice. Il y a là, plus qu'une énorme irrégularité, il y a un incalculable dommage pour l'accusé. En effet, c'est une influence inouïe exercée d'avance par le magistrat sur le jury, sur des hommes peu habitués aux luttes judiciaires et qui peuvent accepter des impressions dont ils doivent se défendre.

Le huitième moyen est fondé sur ce que les questions adressées à un témoin flamand, ou les réponses faites par celui-ci, n'ont pas été convenablement transmises par l'interprète, qui n'a pas pris le soin de traduire le français en flamand et le flamand en français. Me Dolez, citant des passages du procès-verbal, prouve que les interpellations insistantes, nombreuses, faites par le président, le ministère public ou la défense, n'ont pas été précédées d'une traduction préalable, littérale et précise, comme le réclamaient les convenances et les intérêts sacrés de l'accusé. Le témoin a pu ne pas bien comprendre, et c'est là une source d'erreurs déplorables et de fatales appréciations.

Me Dolez a résumé ensuite sous une forme saisissante et animée tous ses argumens; il prend à témoin cette affluence calme et digne qui semblait désirer, suivant le vœu exprimé par Me de Paëpe dans son exorde, que la décision de la Cour suprême, adoptant les motifs consciencieux et légaux de la défense, permît à la vérité de se faire jour par une autre épreuve. Il a terminé ainsi: « Messieurs, votre arrêt favorable rendra « hommage à la justice et aux aspirations de l'opinion publi- « que! »

La Cour remet à demain onze heures pour entendre M. l'avocat-général Delebecque en ses conclusions.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUILLET.

L'affaire de M. Lemullier contre M. Carlier, préfet de police et MM. Forcade, rédacteur du *Messager*, et Virmaître, gérant du *Corsaire*, a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1re chambre, présidée par M. de Belleyme. La cause n'a pas encore pu être plaidée et a été remise à mercredi prochain.

Une ordonnance de police du 25 mars 1830, règlementaire du commerce de la boucherie de Paris, porte dans son article 35, que tout étalier qui voudra s'établir, ne pourra le faire qu'en laissant cinq étaux entre son établissement et ceux des bouchers chez lesquels il aura travaillé pendant deux mois, à moins que ce soit depuis plus d'un an.

Le sieur Penel, garçon étalier chez M. Piedesocq, boucher aux Batignolles, a quitté son patron pour prendre un établissement de boucher dans la même commune et dans la même rue. Le sieur Piedesocq, se fondant sur l'ordonnance de 1830, qu'il prétend applicable à toute la banlieue de Paris, qui est du ressort de la préfecture de police, a fait assigner le sieur Penel devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour le faire contraindre à quitter son étal.

Sur les plaidoiries de Me Jametel, agréé du sieur Piedesocq, et de Me Gustave Rey, agréé du sieur Penel, le Tribunal: « Attendu que l'ordonnance du préfet ne s'applique qu'aux bouchers de Paris, dont le nombre est limité; que cette exception au droit de liberté du commerce ne peut s'étendre par assimilation;

« A déclaré le sieur Piedesocq mal fondé dans sa demande. »

— La session des assises de la deuxième quinzaine de juillet s'est ouverte sous la présidence de M. le conseiller Poinsot. Plusieurs jurés ont présenté des motifs d'excuses pour se faire dispenser du service de cette session.

MM. Royé, vérificateur de bâtimens, et Esnée, notaire, ayant fait partie du jury pour le dernier trimestre de 1850, ont été excusés.

MM. Lajard, membre de l'Institut, et Grenard, marchand de papiers, ont été excusés à raison de leur état de maladie.

M. Devès, marchand de tissus, a été dispensé comme n'ayant pas l'âge requis pour faire partie du jury.

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, pour avoir mis en vente, à la halle de Paris, de la viande corrompue:

Les sieurs Lecossois, dit Francis, boucher à Pont-sur-Seine, huit jours de prison;

Decambeau, boucher, barrière de la Santé à Gentilly, quinze jours de prison;

Gérard, boucher, boulevard de la Gare, 37, à Ivry, quinze jours de prison;

Et Callard, boucher à Maisons-Laffitte, à quinze jours de prison.

Le sieur Bellavoine, charcutier, rue du Four-Saint-Honoré, 18, huit jours de prison, pour avoir exposé dans sa boutique de la viande de porc corrompue.

Enfin, le sieur Alboy, charcutier, rue Mazagran, 20, a été condamné à dix jours, pour détention d'une fausse balance.

— Une évasion des plus audacieuses eut lieu, dans la nuit du 31 mai au 1er juin, du pénitencier militaire de Saint-Germain. Deux détenus, Gabriel Chastant et Nicolas Favier, soldats de la ligne, déjà condamnés plusieurs fois par les Conseils de guerre à la peine de la réclusion, et, en outre, Favier pour une tentative d'évasion en juin 1849, se concertèrent et mirent à exécution leur périlleux projet de recouvrer la liberté. Enfermés l'un et l'autre dans des cellules séparées, ils parvinrent à tromper la vigilance de leurs gardiens, et à onze heures et demie, après le passage de l'officier de ronde, ils se trouvèrent réunis dans un couloir du pénitencier. Ils étaient munis de cordes, de crochets en fer, et d'une échelle qu'ils avaient fabriquée avec une partie du hamac de leurs cellules.

Arrivés à une croisée qui donne sur le préau, Favier et Chastant l'ouvrirent sans bruit. Ils se risquèrent sur un cordon de muraille très étroit, qu'ils parcoururent la longueur de trois mètres pour rejoindre un tuyau en fonte qui sert à l'écoulement des eaux pluviales: là ils se cramponnèrent fortement à la fonte et se glissèrent le long de cet étroit conduit jusque dans la partie ouest du fossé du château.

Cette périlleuse descente accomplie, ils se trouvèrent au pied d'un mur d'enceinte. Favier, qui est doué d'une adresse et d'une agilité remarquables, lança l'un des crochets sur le mur, et parvint, à l'aide d'une corde, à gagner le faîte où il aida Chastant à le suivre. Le mur était fait à dos d'âne, ils durent suivre à cheval, dans une obscurité des plus profondes, le cordon de cette muraille, qui leur permit de descendre, à l'aide de leur échelle de corde, sur une plate-forme, à peu de distance d'une sentinelle, qui heureusement pour les fugitifs se trouvait retirée dans sa guérite.

Chastant et Favier n'avaient plus qu'un obstacle à surmonter; il fallait descendre dans un nouveau fossé pour remonter sur le mur de clôture extérieur et s'élancer au-dehors. Plusieurs fois Favier lança la corde à crochet sans l'assujétir; cependant, étant monté sur les épaules de Chastant, il parvint à trouver un point d'appui, et aussitôt il fit son ascension et se trouva libre. Mais son camarade n'eut pas le même succès. Favier, pressé de jouir de la liberté,

n'avait pas attaché la corde à la muraille, et lorsque Chastant voulut suivre le même chemin, le crochet céda en entraînant un morceau du mur, et le malheureux retomba sur le sol de près de deux mètres de hauteur. Favier avait pris la fuite dans les rues de Saint-Germain.

Le bruit que fit la chûte de Chastant éveilla l'attention de la sentinelle placée sur le pont de l'entrée principale du château. Le poste de service prit les armes, le tambour alluma les falots, et le lieutenant Graziani, directeur des ateliers du pénitencier, se mit à la tête de la troupe pour rendre toute évasion impossible. On découvrit l'infortuné Chastant blotti au pied du mur de ceinture intérieure; près de lui étaient les instrumens qui avaient servi à l'évasion.

Favier avait trouvé un refuge aux environs de Paris; mais la police qui le recherchait le trouva, le 30 juin, à La Chapelle, où il s'était donné le nom de Martin.

Chastant et Favier ont comparu aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre sous la prévention d'évasion avec bris de prison.

Interrogé par M. le président Lebrun, Chastant raconte les circonstances de cette évasion, et, lorsqu'il arrive au moment où Favier l'a abandonné, il se retourne vers lui et lui dit : « Je ne t'en veux pas, tu as plus pensé à toi qu'à moi. Peut-être à ta place j'en aurais fait autant. »

Les deux prévenus, pour justifier leur évasion, déclarent que, condamnés injustement, ils ont résolu de se soustraire à la peine prononcée contre eux.

M. le président: Une pareille résolution ne peut qu'aggraver votre position; la justice doit suivre son cours, et votre rebellion contre elle vous attirerait de plus rudes châtimens.

M. le capitaine Dhennezel, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention, qui est combattue par Me Dumesnil.

Le Conseil, après quelques instans de délibérations, condamne Favier et Chastant à la peine d'une année d'emprisonnement.

— Nous avons rapporté dans notre numéro d'hier 15, les circonstances de la tentative de parricide dont la commune de Longperrier, canton de Dammartin, venait d'être le théâtre; l'auteur de ce crime, nous avons hâte de le mentionner, a été arrêté ce matin à Paris, grâce à la précision des mesures qui avaient été prises pour saisir sa trace, car, aussitôt après la perpétration de son crime, il avait *pris la fuite*, emportant ce qu'il avait pu réunir d'argent et de valeurs.

C'était vers Paris que R... s'était retiré, et, comme l'on avait lieu de supposer qu'il ne manquerait pas de chercher à recevoir, avant de tenter de passer à l'étranger, quelques petites sommes qui lui étaient dues, ses différens débiteurs avaient été prévenus par la police qui, en leur faisant connaître son crime et l'existence du mandat d'amener décerné contre lui par le parquet de Seine-et-Marne, les avait priés, s'il se présentait chez quelqu'un d'entre eux, de le retenir quelques instans et de faire avertir le service de sûreté.

Ces sages prévisions, ces mesures prescrites avec une une rare promptitude, ont obtenu, ainsi que nous l'avons dit, un succès complet. Ce matin, au moment où Alexandre R..., qui est un homme de trente-six ans, de forte corpulence, et dont les travaux de la campagne ont développé la vigueur, se présentait chez un marchand de copeaux du 5e arrondissement pour y toucher le montant d'une fourniture qu'il lui avait faite, celui-ci, sans témoigner aucune émotion, et en prétextant la nécessité d'envoyer lui-même recevoir chez un voisin, fit prévenir le chef du service de sûreté, dont les agens opérèrent presque immédiatement l'arrestation.

Alexandre R..., au moment où il a été arrêté, avait déjà pris toutes ses dispositions pour gagner la Belgique, d'où son intention, paraîtrait-il, était de s'embarquer pour le Brésil. Il avait envoyé d'avance au chemin de fer ses bagages qu'il avait fait enregistrer sous un faux nom, et il n'attendait pour partir ce soir que le paiement de trois chevaux qu'il avait vendus. Il été écroué provisoirement au dépôt.

— Hier soir, vers huit heures, le sieur L..., employé de la compagnie nationale d'éclairage au gaz, sortait d'une maison de la barrière Rochechouart, où il a l'habitude de prendre ses repas. La tête alourdie par le temps d'orage, peut-être aussi par un excès de boisson, il gagna un endroit écarté, s'étendit sur l'herbe et ne tarda pas à s'endormir d'un profond sommeil.

Vers dix heures, il se sentit tout à coup réveillé par deux individus qui, le prenant chacun sous un bras, le secouaient en lui disant : « Allons! allons! est-ce qu'on dort les uns sans les autres? Levez-vous, mon brave; les amis sont les amis; nous allons vous reconduire. »

Le sieur L..., qui n'avait pas encore la conscience entière de ses actions, se laissa faire; mais à peine eut-il fait quelques pas, qu'il reçut derrière la tête un coup violent qui l'étendit à terre. Aussitôt il entendit l'un de ces individus dire à l'autre : « Embauche-le! » Au même instant il sentit qu'on lui prenait sa montre, retenue dans son gilet par une chaîne en argent. Malgré son état de faiblesse, il voulut se défendre, mais il reçut encore plusieurs coups sur la figure. Aveuglé alors par le sang qui coulait de ses blessures, il fut obligé de lâcher prise et retomba à terre sans connaissance, pendant que ses deux agresseurs prenaient la fuite.

En reprenant connaissance, une heure environ après, le sieur L... se traîna jusque chez un marchand de vins, où on lui donna de l'eau pour laver le sang de ses blessures; puis, revenu entièrement à lui, et comme les voleurs lui avaient aussi pris la clé de sa chambre, il fut obligé d'aller coucher au poste de la mairie de Montmartre.

Ce matin, comme il venait de sortir de ce poste, après y avoir consigné sa déclaration, il se dirigeait vers la commune de La Chapelle, où l'appelait son service, lorsqu'une rencontre providentielle amena devant lui les deux individus qui l'avaient attaqué hier soir. Sans mot dire et sans être aperçu d'eux, il les suivit jusqu'à ce que, arrivé près d'un poste, il put les signaler et les faire arrêter par la force armée.

Le commissaire de police de la commune de La Chapelle a envoyé au dépôt ces deux individus, qui devront l'audace de ce vol avec violences indique assez qu'ils n'en sont pas à leur coup d'essai.

—Deux audacieux voleurs étaient en train de commettre hier, vers 8 heures du soir, un vol à l'étalage du sieur G..., marchand bonnetier, rue Montmartre, lorsqu'un marchand ambulant de casquettes, qui observait depuis quelque temps leur manége, les signala à deux sergens de ville qu'il voyait sortir du commissariat de police, situé au marché Saint-Joseph. Les voleurs, à la vue des agens se dirigeant de leur côté, prirent la fuite, mais on les poursuivit, et l'un d'eux fut arrêté.

Amené au commissariat de police de la section Saint-Georges, dans la circonscription duquel il s'était dirigé dans sa fuite, cet individu déclara se nommer Georges M..., être né en 1816 et avoir pour père un Cosaque qui, venu en France à la suite de l'armée russe, y était demeuré depuis lors. Interpellé sur les noms et qualités de son complice, il déclara ne pas le connaître, bien que le marchand de casquettes lui fît remarquer qu'il existait entre eux deux une ressemblance extraordinaire.

Cette circonstance n'a pas tardé à être éclaircie; car le second voleur, ayant été arrêté dans le cours de la soirée, a été reconnu pour être le propre frère du premier. Ivan M... et Georges M... ont été mis ce matin à la disposition de la justice.

— Le greffe de la police correctionnelle où sont déposés chaque jour à titre de pièces de conviction tous les objets saisis et ceux provenant de vols, occupe, comme dépendances lui servant de magasins, plusieurs pièces situées sous la salle des Pas-Perdus, lesquelles se trouvent en ce moment contiguës avec les travaux qui s'exécutent au Palais-de-Justice, notamment sur l'ancien emplacement de la 6e chambre.

Depuis quelque temps, le greffier en chef, M. Noël, s'apercevait que différens objets, parmi ceux confiés à sa garde, avaient disparu; mais quoi qu'il eût pu faire, il lui avait été impossible de découvrir comment l'auteur des soustractions qu'il constatait parvenait à s'introduire dans les magasins, sur la porte desquels on ne voyait aucune trace d'effraction. De guerre lasse, il s'adressa au chef de la police de sûreté, qui, dès les premières investigations, remarqua que le voleur avait dû passer sous la porte. En effet, en mettant le pied sur le sol, on voyait un affaissement, et en regardant plus attentivement, on apercevait une ouverture assez grande pour donner passage à un homme.

Plus de doute, c'était par là que le voleur s'était introduit; on chercha donc attentivement dans les caves du Palais-de-Justice qui avoisinent ce magasin, et on ne tarda pas à y trouver plusieurs cachettes que le voleur avait pratiquées pour y déposer transitoirement du vin et des lames de plomb. Pensant avec raison que le coupable viendrait chercher le produit de ses vols, le chef du service de sûreté fit cacher des inspecteurs près du lieu où se trouvait son entrepôt, et cette surveillance eut tout le résultat qu'il en attendait.

Ce matin à neuf heures, un bruit de pas décéla la présence du coupable. Cachés dans l'ombre, les inspecteurs virent bientôt venir à eux un homme qui, saisissant avidement une bouteille de vin, y but à longs traits, puis s'empara de deux rouleaux de plomb qu'il cacha sous sa blouse. Sortant alors inopinément de leur cachette, ils se jetèrent sur lui, et l'ayant arrêté, le conduisirent devant le commissaire de police de la section du Palais-de-Justice. Là cet homme, qui a été estropié dans les travaux de la Sainte-Chapelle, et que les entrepreneurs de la ville prenant en pitié avaient gardé pour l'utiliser au besoin, a avoué sa faute, mais en déclarant qu'il n'avait jamais pris que du vin et du plomb, gardant l'un pour sa consommation personnelle et vendant l'autre à un recéleur qu'il fit connaître, recéleur qui, déjà repris de justice, n'a pu nier sa complicité et a été mis en état d'arrestation.

Ce singulier voleur des dépôts judiciaires ne pouvait du reste, eût-il échappé à la justice des hommes, tarder à être puni. Un jour de plus peut-être, et c'eût été de sa vie qu'il eût expié sa faute. En effet, dans le magasin où il opérait ses larcins, sur la rangée même où il a été surpris buvant une bouteille et en volant d'autres, il s'en trouvait une saturée d'un poison violent, sans qu'aucune étiquette, aucune indication la signale. Nul doute qu'il ne l'eût prise à son tour, si son arrestation n'eût eu lieu providentiellement en quelque sorte.

DÉPARTEMENS.

Nièvre. — On lit dans *le Journal de la Nièvre* du 15 juillet :

« On se souvient sans doute que, lors de la tournée de révision, M. le préfet apprit à Varzy qu'à la suite de scènes scandaleuses passées à Premery, la justice avait décerné contre plusieurs individus de cette localité des mandats, dont l'exécution paraissait devoir souffrir quelques difficultés. M. le préfet n'hésita pas à prendre sur son repos pour se rendre nuitamment à Champlemy, afin d'appuyer par sa présence l'action de la justice, qui dès lors ne fut plus entravée.

« Les détails de cette affaire sont venus ces jours derniers se dérouler devant le Tribunal de police correctionnelle de Cosne. Onze prévenus avaient à rendre compte devant la justice des scènes de troubles et de désordres dont ils avaient été les instrumens, et auxquelles ils s'étaient livrés, pour ainsi dire, chaque soir, pendant trois mois.

« Les débats ont révélé que, pendant ce long espace de temps, M. le curé de la paroisse de Champlemy avait été journellement l'objet d'injures, d'outrages de toutes sortes, de menaces et même de violences, sans que l'autorité locale eût songé un instant à protéger sa personne, laissant aux mauvaises passions les moyens de se faire jour, et de se satisfaire dans la plus parfaite liberté.

« Les nombreux témoins qui ont été entendus ont confirmé ces faits déplorables, et ont établi d'une manière évidente que, dans toute cette affaire, M. le curé avait usé d'une patience à toute épreuve, d'une résignation vraiment chrétienne, et qu'en un mot sa conduite avait été celle d'un digne ministre de paix et de charité.

« Nous devons signaler cette circonstance du procès, c'est que M. le maire de Champlemy, cité comme témoin, ne s'est pas présenté, et qu'il s'est fait excuser de son absence. Il a voulu sans doute se soustraire au blâme que le Tribunal n'eût pas manqué de lui infliger; mais il ne saurait éviter celui que le public a depuis longtemps attaché à la conduite du fonctionnaire qui a manqué à son devoir le plus sacré, celui de défendre l'ordre et de protéger la liberté individuelle d'un de ses administrés indignement outragé.

« Le Tribunal, sur les conclusions de M. le procureur de la République, a condamné les onze prévenus, comme coupables de tapage nocturne et d'outrages envers la personne de M. le curé de Champlemy, aux peines suivantes, savoir :

« A huit jours de prison, Bouchardon, sabotier; Pierre Leduc, Gilbert Berton, Jean Pluvine, et à cinq jours de la même peine, Fontenille (par défaut), Louis Grignon, Edme Bouzé, Charles Chailloux, Jean Troquet, Joseph Navard et Lazare Lièvre, tous solidairement aux dépens.

« C'est ainsi que la justice, aux yeux de laquelle tous les citoyens sont égaux, sait défendre et venger ceux qui sont injustement attaqués dans leur personne, leurs biens ou leur honneur; comme aussi elle sait atteindre et flétrir sans distinction de caractère, de fortune ou de rang, ceux qui ont le malheur de forfaire à leurs devoirs et d'attrister la société de leurs crimes et de leurs honteux méfaits.

« I. Fay. »

« A la suite de cette affaire, M. le préfet a pris un arrêté par lequel le maire et l'adjoint de Champlemy sont suspendus de leurs fonctions, les deux gardes champêtres révoqués et l'instituteur communal, dont la conduite en cette circonstance n'était pas sans reproches, suspendu de ses fonctions pendant trois mois, avec privation de son traitement. »

— Seine-et-Oise. — La commune de Vert-Pelin, arrondissement de Corbeil, a été hier le théâtre d'un assassinat.

Vers trois heures du soir, des cultivateurs passant dans un sentier situé à environ 500 mètres des dernières maisons de ce village, aperçurent gisant à terre, au milieu d'une mare de sang, le sieur Antoine Delavallée, âgée de soixante-cinq ans, garde champêtre de la localité. Ils s'empressèrent de le relever et de le transporter dans une maison voisine. Les secours qui lui furent prodigués par un médecin aussitôt appelé, firent reprendre à ce malheureux, pendant quelques instans, l'usage de ses sens. A peine avait-il raconté d'une voix faible à ceux qui l'entouraient, quelques circonstances du crime dont il venait d'être victime, qu'il rendit le dernier soupir. Le médecin constata sur le corps de Delavallée, l'existence de quinze blessures paraissant avoir été produites par un instrument tranchant.

Les autorités judiciaires de Corbeil ayant été informées, se sont transportées à Vert-Pelin, assistées de la gendarmerie, et ont commencé une instruction à la suite de laquelle les nommés Jean-Baptiste B... et Jacques L..., scieurs de long, ont été arrêtés comme inculpés d'être les auteurs de l'assassinat du malheureux garde champêtre.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 10 juillet. — Trois demoiselles dont la toilette élégante, mais un peu fanée, annonçait assez la profession, comparaissaient hier devant le Tribunal de police de l'Hôtel-de-Ville; la première comme plaignante, les deux autres comme inculpées.

Sarah Young, dite la Belle-Juive, expose ainsi ses griefs : « Je me promenais hier au soir, vers onze heures et demie, pour prendre le frais, sur l'un des trottoirs de Cheapside. Un Monsieur de ma connaissance me dit quelques mots en passant et s'éloigne. Bientôt après arrivent ces deux dames. L'une d'elles, Catherine Henry, que je connais, m'accoste en disant : « La Belle-Juive, où allez-vous? » Cette rencontre me fit trembler. La sœur de Catherine Henry a été mise dernièrement en prison pour m'avoir menacée de coups de couteau par suite de jalousie, et Catherine a juré depuis qu'elle se vengerait de moi. Comme j'hésitais à répondre, Catherine a dit : « Allons, Belle-Juive, ne faites pas l'enfant, et pour preuve je vais payer à vous et Mary Ward une gotte de gin. » Elle m'entraînèrent en effet, moitié de gré, moitié de force, dans un cabaret, où elles me firent boire un peu de liqueur.

« Lorsque nous sortîmes, Catherine Henry tira quelque chose du cabas qu'elle tenait à la main, et le secoua sur mon dos. Je crus que c'était de la mélasse, mais c'était du vitriol qui brûla mes vêtemens. Ma belle mantille de satin blanc qui m'a coûté 5 souverains d'or (125 fr.), et ma robe sont tout à fait perdues. J'ai senti en même temps une grande chaleur le long du dos, et la démangeaison n'est pas encore passée. Voilà comment cette malheureuse s'est vengée de ce que j'ai dénoncé sa sœur qui avait voulu m'assassiner. »

M. Goodman, greffier en chef, déclare qu'il résulte des informations par lui prises, que la sœur de Catherine Henry a été condamnée, au mois d'août de l'année dernière, à trois livres sterling (75 fr.) d'amende, et à un cautionnement de bonne conduite pour menaces et voies de fait envers la plaignante; elle est restée en prison, faute de satisfaire à cette condamnation.

M. Lucas, fils d'un pharmacien chimiste dans le quartier de Cheapside, dépose : « On a amené dans ma boutique une demoiselle dite la Belle-Juive, dont les vêtemens avaient été brûlés avec de l'acide sulfurique. Une ou deux heures auparavant, j'avais vendu une demi-once d'acide sulfurique à deux femmes, mais je ne puis affirmer sous serment que ce soit aux deux inculpées ici présentes. »

Catherine Henry déclare que c'est une autre fille nommée Miller qui a acheté pour elle le vitriol dont elle comptait se servir pour détruire les punaises. « J'ai rencontré, ajoute-t-elle, Sarah Young, la Belle-Juive, dans la rue; j'étais ivre en ce moment; elle m'a dit des injures, j'ai répandu la fiole sur elle sans savoir ce que je faisais. »

M. l'alderman Carter, qui tenait l'audience, a remis la cause à huitaine afin d'entendre d'autres témoins.

La République aux enfers en est à sa troisième édition, chez l'éditeur Tresse.

Bourse de Paris du 15 Juillet 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	56 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	95 —	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars .	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1170 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2200 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS		Quatre Canaux.....	1107 50
5 0/0 belge 1840..	101 1/4	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	99 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	84 45	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	73 3/8	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain .	74 —	Houillère-Chazotte. .	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
St-Germain....	— —	— —	Du Centre.....	441 25	441 25
Versailles, r. d.	262 50	262 50	Boul. à Amiens.	275 —	275 —
— r. g.	233 75	235 —	Orléans à Bord.	395 —	396 25
Paris à Orléans.	845 —	845 —	Chemin du N..	470	467 50
Paris à Rouen..	651 25	647 50	Paris à Strasbg.	373 75	372 50
Rouen au Havre	250 —	248 75	Tours à Nantes.	276 25	275 —
Mars. à Avign.	205 —	207 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	— —	151 25	Dieppe à Fec..	203 75	— —

La loterie des Lingots d'Or est incontestablement l'opération qui a le plus préoccupé l'époque actuelle, si fertile en émotions. Le chiffre énorme qu'il fallait réaliser n'a pas effrayé le public, nous en avons la preuve aujourd'hui : la Loterie émet son *septième et dernier million*, et un an aura suffi pour réaliser le plus fort capital qui ait jamais été mis en jeu dans une entreprise particulière.

Et comme chaque chose a sa raison d'être, et que le bon sens des masses s'égare rarement, il faut chercher les motifs de la faveur dont cette Loterie est l'objet dans son organisation satisfaisante.

A côté de son but philantropique pour venir en aide aux souffrances des ouvriers sans ouvrage, de la manière la plus profitable à leurs intérêts, et qui, par ce motif, modifiera, dit-on, le projet primitif de les diriger sur la Californie, objet aujourd'hui de tant de déceptions, se trouvent les nombreux avantages suivans :

Loyauté de combinaison qui donnera aux lots heureux tout ce qu'elle promet, sans perte ni dépréciation possible; billets à bas prix accessibles à toutes les bourses, et jouissant cependant de tous les avantages qu'elle présente; pas de séries, pas de combinaisons compliquées et excitant la défiance; tirage simple, facile à comprendre, et qui exclut toute idée de duplicité.

Avec tous ces élémens de réussite, le goût de l'homme pour l'imprévu et l'espoir fondé d'un résultat merveilleux, faut-il s'étonner du succès de la Loterie des Lingots d'Or. Dans peu de temps, le tirage aura lieu, et alors les châteaux en Espagne seront devenus pour quelques uns de bonnes et palpables réalités.

— Contre les pesanteurs d'estomac après les repas, les migraines provenant de digestions difficiles et les maladies nerveuses de l'estomac et des intestins, les médecins conseillent LA POUDRE OU LES PASTILLES de charbon végétal-médical du DOCTEUR BELLOC, approuvées par l'Académie de Médecine. A la pharmacie, boulevard Poissonnière, 4; en province, chez les pharmaciens dépositaires.

— Les taffetas, pois élastiques en caoutchouc, serre-bras et compresses de Leperdriel, pour l'entretien parfait des vésicatoires et des cautères, ainsi que sa toile vésicante, si précieuse au médecin pour établir vite et presque sans souffrance les vésicatoires, se trouvent chez l'auteur, rue des Martyrs, 28, faubourg Montmartre, 76-78, et les pharmacies dépositaires.

— Porte-Saint-Martin. — Jeudi et vendredi relâche pour les répétitions générales de Salvator-Rosa. — Samedi, 1re représentation. M. Mélingue jouera le rôle de Salvator; Rouvière, celui de Mazaniello.

— Hippodrome. — Demain jeudi, ascension du ballon l'Aigle avec train de plaisir. Deuxième représentation de Georges Parish, célèbre voligeur anglais. Nous annonçons les dernières représentations du spring-board indien, par les frères Wilson, ces autres merveilles d'élégance et de souplesse. A samedi, la la 1re de la Prise de la Smala d'Abd el-Kader.

— Ranelagh. — Demain jeudi, soirée parisienne. Jeudi 24 juillet, pour le 77e anniversaire de la fondation du Ranelagh, grande fête de nuit. Tombola et feu d'artifice.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE TERRE DE SAINT-PIERRE

arrondissement de Roanne (Loire).

Etude de Me DESCOMBES, avoué à Roanne, successeur de Me VILLERET.

Vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, pardevant le Tribunal civil de première instance séant à Roanne,

De la BELLE TERRE DE SAINT-PIERRE, située sur la commune de Saint-Pierre-la-Noaille, et pour la plus petite partie, sur celle de Saint-Nizier-sous-Charlieu, arrondissement de Roanne, département de la Loire, dans une exposition magnifique sur les bords de la Loire; chasses et pêches abondantes.

Cette terre se compose de deux propriétés distinctes, celle de Saint-Pierre et celle de la Garde, ayant chacune leur château et dépendances, vastes prairies d'embouche première qualité, réservoirs naturels, ou eaux mortes, vignes, terres, bois taillis et de haute futaie, oseraies et saulées, de plusieurs corps de domaines, composés de bâtimens d'habitation et d'exploitation, cour, jardins, prés, terres, vignes et bois, et de quelques fonds détachés.

Adjudication fixée au mardi 5 août 1851.

Premier lot.

Il se compose, 1° de la terre de la Garde, comprenant son château, cour, terrasses, jardins et dépendances;

2° De trente-six hectares soixante-trois ares vingt centiares environ, en prairie d'embouche de première qualité;

3° De neuf hectares soixante-neuf ares soixante-dix centiares environ d'excellente pâture;

4° De treize hectares soixante-dix-huit ares quatre-vingt-dix centiares environ en oseraies et saulées;

5° De deux hectares quatorze ares quatre-vingt-dix centiares environ en réservoirs naturels, appelés vulgairement dans le pays eaux mortes;

6° De neuf hectares quatre-vingt-douze ares environ en vignes;

7° De dix-huit hectares quatre-vingt-dix ares environ en terres labourables;

8° Et de vingt-un hectares soixante-neuf ares dix centiares environ en bois-taillis et de haute-futaie, essence chêne, hêtre, charmilles et châtaigniers.

La superficie totale de ce premier lot est de cent douze hectares soixante-dix-sept ares quatre-vingts centiares, soit douze cents mesures locales environ.

La mise à prix de ce premier lot a été fixée par le jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, le quinze mai mil huit cent cinquante-un, et qui a ordonné la vente, à deux cent vingt mille francs.

Second lot.

Il se compose, 1° du château de Saint-Pierre, cours, jardins, salles d'ombrage et dépendances;

2° De dix-huit hectares trente-trois ares environ de prairie d'embouche de première qualité;

3° De dix-sept hectares cinquante-quatre ares vingt centiares environ de pâtures;

4° De deux hectares six ares quatre-vingts centiares environ en oseraies et saulées;

5° De deux hectares six ares quatre-vingts centiares environ en réservoirs ou eaux mortes;

6° D'un hectare soixante-dix centiares en vignes;

7° De dix-sept hectares onze ares quatre-vingt-dix centiares environ en terres labourables;

8° Et de douze hectares vingt-neuf ares dix centiares en bois-taillis, essence chêne, hêtre et charmille.

La superficie totale de ce deuxième lot est d'environ soixante-douze heures onze ares quatre-vingts centiares, soit soixante mesures locales environ.

La mise à prix de ce lot a été fixée par le jugement qui a ordonné la vente, à la somme de cent vingt mille francs.

Toisième lot.

Il se compose du domaine appelé la Grange Perrin, comprenant, 1° tous les bâtimens dudit domaine, cour, jardin et dépendances;

2° De quatre hectares soixante-seize ares environ en prairie;

3° De trois hectares dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares environ en vignes;

4° De vingt-trois hectares cinquante-deux ares soixante-dix centiares environ en terres labourables;

5° Et de deux hectares quarante ares quarante centiares environ en bois-taillis, essence chêne, hêtre et charmille.

La superficie totale de ce troisième lot est d'environ trente-trois hectares quatre-vingt-sept centiares, soit trois cent trente mesures locales environ.

La mise à prix de ce troisième lot a été fixée par le jugement qui a ordonné la vente, à la somme de quarante mille francs.

Par ce même jugement, il a été ordonné qu'après les adjudications partielles pour les trois premiers lots qui viennent d'être primitivement désignés, le montant de ces adjudications partielles serait réuni, et que sur le tout il serait ouvert une enchère générale, laquelle serait préférée, si elle dépassait le montant des adjudications partielles.

Quatrième lot.

Il se compose du domaine appelé le Pavillon, comprenant 1° tous les bâtimens dudit domaine, cour, jardin et dépendances;

2° D'un hectare soixante-seize ares soixante-dix centiares en prairies;

3° De trois hectares deux ares soixante-dix centiares en vignes;

4° D'un hectare trente-neuf ares soixante centiares en terres labourables;

5° De douze hectares vingt-sept ares vingt centiares environ en bois taillis, essence chêne, hêtre et charmille;

6° Et de quarante hectares vingt-deux ares environ futaie, essence chêne.

La superficie totale de ce quatrième lot est d'environ vingt-deux hectares soixante-huit ares vingt centiares, soit deux cents mesures locales environ.

La mise à prix de ce quatrième lot a été fixée par le jugement qui a ordonné la vente, à la somme de trente-cinq mille francs.

Cinquième lot.

Il se compose de la terre dite au Colombier, contenant environ deux hectares soixante-deux ares quarante centiares, soit environ douze mesures locales; la mise à prix de ce lot a été fixée par le jugement précité à la somme de deux mille trois cents francs.

Sixième lot.

Il se compose 1° de la terre appelée de la Cure, contenant en superficie environ trente-quatre ares soixante-dix centiares;

2° Et d'un pré appelé de la Cure, contenant en superficie environ trente-trois ares vingt centiares.

La superficie totale de ce sixième lot est d'environ soixante-sept ares quatre-vingt-dix centiares, soit environ six mesures locales.

La mise à prix du sixième lot a été fixée par le jugement précité à la somme de quinze cents francs.

Septième lot.

Il se compose d'une vigne, appelée la vigne Blanche, d'une contenance superficielle d'environ quarante-neuf ares quatre-vingt-dix centiares, soit d'environ cinq mesures locales.

La mise à prix de ce septième lot a été fixée par le jugement à la somme de seize cents francs.

Huitième lot.

Il se compose d'un pré, appelé pré Canard, d'une contenance superficielle d'environ cinquante-neuf ares soixante-dix centiares, soit d'environ six mesures locales.

La mise à prix du huitième lot a été fixée par le jugement précité à la somme de deux mille deux cents francs.

Neuvième lot.

Il se compose d'une vigne appelée aux Grandes Vignes, d'une contenance superficielle d'environ trente-quatre ares soixante-dix centiares, soit environ trois mesures locales.

La mise à prix du neuvième lot a été fixée par le jugement précité à la somme de six cents francs.

Dixième lot.

Il se compose, 1° d'un bois-taillis appelé des Brosses, essence chêne, hêtre et charmille, de la contenance superficielle d'environ un hectare soixante-dix ares quatre-vingts centiares;

2° Et d'une terre appelée des Brosses, de la contenance superficielle d'environ vingt-six ares soixante-dix centiares.

La superficie totale du dixième lot est d'environ un hectare quatre-vingt-dix-sept ares cinquante centiares, soit environ dix-neuf mesures locales.

La mise à prix du dixième lot a été fixée par le jugement précité à la somme de dix-sept cents francs.

Onzième et dernier lot.

Il se compose d'une terre appelée le Grand-Cluset, de la contenance superficielle d'environ un hectare cinquante-cinq ares, soit environ treize mesures locales.

La mise à prix du onzième lot a été fixée par le jugement précité à la somme de onze cents francs.

Les huit lots ci-devant désignés seront adjugés séparément, sans enchères générales, sur leurs adjudications partielles.

Tous les immeubles qui viennent d'être sommairement désignés ci-devant sont situés pour la plus grande partie sur la commune de St-Pierre-la-Noaille, et pour l'autre partie sur celle de Saint-Nizier-sous-Charlieu, canton de Charlieu, arrondissement de Roanne, département de la Loire. Ils dépendent de la succession de M. Guillaume-Théodore Maret de Saint-Pierre, qui était propriétaire domicilié au château de la Garde, commune de Saint-Pierre-la-Noaille, où il est décédé, le vingt janvier mil huit cent cinquante-un.

Ils sont d'une exploitation facile, et traversés dans toute leur longueur par la route départementale de Roanne à Digoin. Ils sont situés à quinze kilomètres de Roanne, et à pareille distance de Marcigny, à deux kilomètres de la route départementale de la Loire et de la Saône, et à six kilomètres de Charlieu. Le canal latéral à la Loire de Roanne à Digoin coule à deux cents mètres des prairies dépendant de la propriété.

L'adjudication des immeubles ci-devant désignés aura lieu en l'audience publique des criées du Tribunal civil séant à Roanne, au Palais-de-Justice, place Saint-Etienne, ci-devant cloître des Ursulines, le mardi cinq août mil huit cent cinquante-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Pour extrait :

Signé DESCOMBES, avoué.

NOTA. S'adresser, pour visiter les propriétés, au château de la Garde, à Saint-Pierre-la-Noaille, et à Me DESCOMBES, avoué à Roanne, qui fera connaître les conditions du cahier des charges, ainsi que le plan général des immeubles à vendre, qui est déposé dans son étude.

(4783) *

MAISON RUE DE LA CHARBONNIÈRE

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Adjudication, le samedi 26 juillet 1851, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON située rue de la Charbonnière, 3, à La Chapelle-Saint-Denis (Seine). Cette maison se trouve près du boulevard entre les barrières Poissonnière et Saint-Denis. Le produit net est de 2,000 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me LAVAUX, avoué; à Me Poisson-Séguin, avoué, rue Vivienne, 12; et à Me Mercier, avoué, rue Saint-Merry, 12. (4806)

AVIS.

Etude de Me TOURNADRE, avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue de Louvois, 10.

MM. les porteurs d'actions de la société en commandite des mines d'asphalte de Pyrimont-Seyssel sont prévenus que par jugement du 13 juin dernier, enregistré, le Tribunal de commerce de la Seine, a, sur l'instance en nomination d'un Tribunal arbitral, introduite par M. Desvarannes, gérant de ladite société, donné défaut contre les non-comparans, joint le profit du défaut à la cause contradictoire, et renvoyé pour être plaidé sur le tout au mardi 29 juillet 1851, dix heures du matin.

Le présent avis ainsi donné afin que les porteurs d'actions de ladite société n'en ignorent et aient à se présenter à ladite audience s'ils le jugent convenable.

TOURNADRE. (5377)

BACCALAURÉAT. M. D'ANGÉLY, ancien professeur de rhétorique, ouvre de nouveaux cours destinés à préparer les élèves pour les examens d'octobre. Institution, rue de Fleurus, 39. (5543)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (5523)

PIERRE DIVINE **SAMPSO,** INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5512)

LOTERIE DES LINGOTS D'OR **AUJOURD'HUI ÉMISSION** LOTERIE DES LINGOTS D'OR

DU 7ME ET **DERNIER MILLION**

Chaque billet coûtant **UN FRANC**
peut gagner le Lot principal de

400,000 FRANCS

OU L'UN DES LOTS SECONDAIRES, SAVOIR :

Un lot de	200,000 fr.
Un lot de	100,000
Deux lots de	50,000
Quatre lots de	25,000
Cinq lots de	10,000
Dix lots de	5,000
Deux cents lots de	1,000

Tous ces lots seront délivrés en Lingots d'or, au cours du jour du tirage, c'est-à-dire sans dépréciation possible.

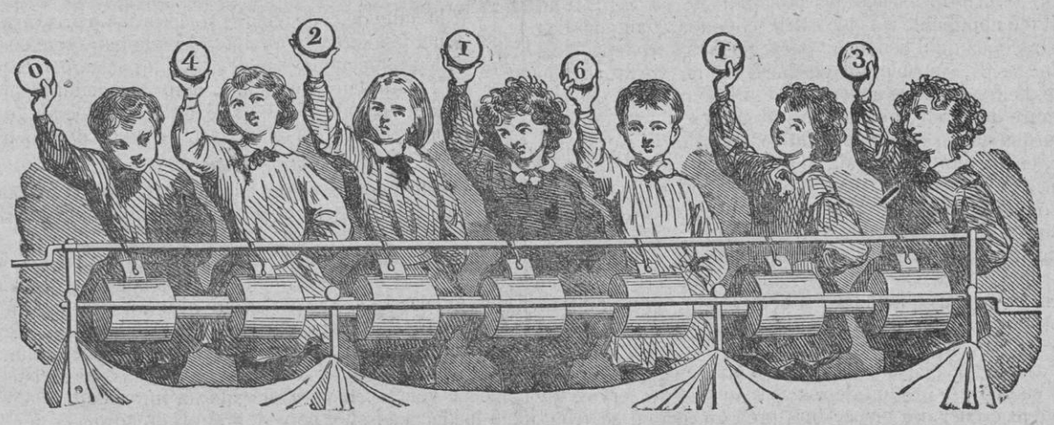

A l'approche de l'époque à laquelle doit se faire le tirage de la Loterie des Lingots d'or, l'écoulement des billets se fait si rapidement que le Directeur vient de faire mettre en vente le SEPTIÈME MILLION, — ce qui complète l'émission de toutes les séries.

Les demandes de Numéros élevés faites à la Direction, et qui jusqu'à ce jour n'avaient pu être satisfaites, seront maintenant répondues de suite.

Sitôt que le jour du tirage aura été fixé par l'Autorité, il sera porté à la connaissance des nombreux souscripteurs de la Loterie par les mille voix de la presse française et étrangère. — Il se fera publiquement, sous la surveillance du Gouvernement et avec des garanties de précautions et de loyauté propres à rassurer les intérêts si importans engagés dans la Loterie, et à répondre à la confiance qu'elle a reçue du public.

Les demandes de Billets doivent être adressées à Paris, avec un mandat sur la poste ou sur une maison connue, à M. J. LANGLOIS, directeur, rue Masséna, 6.

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES BILLETS FIXÉE PAR L'AUTORITÉ AU 1er AOUT

TIRAGE GÉNÉRAL DE LA LOTERIE LYONNAISE, LE 30 JUILLET COURANT. Prix du billet de *cinq* numéros : **cinq francs**.—250 Lots d'une valeur de 300,000 fr. TOUTE DEMANDE DE BILLETS DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN BON DE POSTE A L'ORDRE DE M. VINCENT, *Directeur de la Loterie.* BUREAUX : à LYON, quai des Célestins, 40; à PARIS, boulevard Montmartre, 5. (5559)

BLANC DE ZINC
DES MINES ET FONDERIES
DE LA VIEILLE-MONTAGNE
Remplaçant la céruse pour la peinture en bâtimens, etc.

ÉCONOMIE, INNOCUITÉ, INALTÉRABILITÉ, ÉCLAT, DURÉE SUPÉRIEURS A LA CÉRUSE.

Le BLANC DE ZINC est prescrit, *à l'exclusion de la céruse*, pour tous les travaux publics (*arrêté du ministre du 24 août 1849.*), adopté pour ceux de la ville de Paris, des hospices, des casernemens, par les commissions des ponts-et-chaussées et d'architecture, pour la fourniture des ports militaires : Brest, Toulon, Lorient, etc.

L'inventeur a été honoré d'une *médaille d'or*, du *prix Monthyon*, d'une *récompense nationale.*

Le BLANC DE ZINC est meilleur marché que la céruse, couvre mieux à poids égal; évite ses dangers, son odeur malfaisante, les coliques de peintre; résiste aux émanations sulfureuses, conserve des tons d'une fraîcheur remarquable, etc.

S'adresser à la *Société de la Vieille-Montagne*, à Paris, rue Richer, 19; en Belgique, à Liége; à Londres, 22, Manchester-Building (Westminster-Bridge); en Amérique, à New-York. — En province, aux dépositaires de la Vieille-Montagne et aux principaux marchands de couleurs. (5470)

SOCIÉTÉ DES **VASES AÉROFUGES**
Faubourg-Montmartre, 10.
MAGASINS DE DÉTAIL :
Boulevard Poissonnière, 23,
Et rue de Rivoli, 30 *bis.*
12-50 GARNITURE ARGENTÉE 17-50
APPAREILS DE MÉNAGE pour faire *soi-même*, en quelques minutes, et sans mélange de substances, eau de seltz, limonade, vin mousseux et toute espèce de boissons gazeuses.
UNE CITATION FAVORABLE OBTENUE à la dernière exposition justifie pleinement la supériorité de ces appareils, qui se recommandent particulièrement par leur simplicité et la modicité de leur prix. (*Ecrire franco.*)

HORLOGERIE GARANTIE.
PENDULES à sonnerie. 40 fr
PENDULES de bureau. 35
MONTRES en argent. 12
MONTRES neuves savonnettes en arg. 25
MONTRES argent à cylindre, 4 trous rubis. 50
MONTRES d'or à cylindre, 4 trous rubis. 100
ACHAT et ÉCHANGE de tous OBJETS D'OR et D'ARGENT.
MONTRES or, occas. 50 fr
ALLIANCE or, PIÈCE de MARIAGE en arg. 8
CHAINES en or à 3 fr. 50c le gramme.
CHAINES du gilet en or, à 4 fr. le gramme.
CHAINES-LÉONTINE en or, à 4 fr. 50 le gr.
Expédition en province contre remboursement.
LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61. (Affranchir.)
(5562)

JE DONNE **20,000 FR.**
A celui qui prouvera que l'EAU DE LOB ne fait pas REPOUSSER et ÉPAISSIR les cheveux sur des têtes chauves et des PLUS AGÉES. Flacons de l'EAU DE LOB à 5 et à 10 francs, dont un SUFFIT pour RÉGÉNÉRER la chevelure et en ARRÊTER la chute. En traitant à FORFAIT, on paie APRÈS SUCCÈS. — S'adresser à MOI, LÉOPOLD LOB, chimiste, 281, rue SAINT-HONORÉ, à Paris. On expédie. (Affranchir.) (5483)

Maladies Secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 19,
Ancien n° 21.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

DENTIFRICES LAROZE, ELIXIR
Et poudre au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour conserver la fraîcheur de la bouche, la santé des gencives. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 25. Dépôt dans chaque ville, chez la plupart des pharmaciens, parfumeurs, et directement Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-P.-Champs, 26, Paris.

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, 13, rue du Coq-St-Honoré.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Extrait d'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré le quinze dudit mois,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

1° M. Adolphe DELCAMBRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6, d'une part;

2° M. Jean-Charles MARGARITIS, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 35, d'autre part;

3° M. Laurent-Eugène PIGNOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6, encore d'autre part;

Une société en nom collectif pour l'exploitation :

1° Du fonds de commerce de dentelles appartenant à M. Delcambre;

2° L'exploitation d'un marché avec l'administration des tabacs.

La société est faite pour huit années divisées en deux périodes : la première de cinq années, la seconde de trois années qui commenceront à courir du premier juillet présent mois.

La raison sociale sera Ad. DELCAMBRE et Ce.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Choiseul, 6.

Le capital social est de deux cent mille francs, qui seront fournis, savoir :

Cent mille francs par M. Delcambre, ci	100,000 fr.
Cinquante mille francs par M. Margaritis, ci	50,000
Cinquante mille francs par M. Pignot, ci	50,000
Somme égale,	200,000 fr.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; toutes signatures apposées pour toutes autres opérations n'engageraient nullement les associés vis-à-vis des tiers.

Pour extrait conforme :

Paris, le quinze juillet mil huit cent cinquante-un.

Signés : Ad. DELCAMBRE, MARGARITIS, PIGNOT.

Enregistré à Paris le quinze juillet mil huit cent cinquante un, folio 95, verso, case 9, reçu deux francs vingt centimes, décime compris, signé Darmengaud, (3615)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 21 MAI 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société NASSIEL et femme, fab. de lits en fer, rue Rambuteau, 35, et la dame Nassiel personnellement, et fixe l'ouverture desdites faillites au 11 mars dernier; nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 9815 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur AUGIS (Louis-Paul-Emile), plâtrier, à La Villette, le 22 juillet à 1 heure (N° 9925 du gr.);

Du sieur MONGELARD (Eugène), menuisier et mercier, à Gennevilliers, actuellement à Paris, rue St-Anastase, 16, le 22 juillet à 9 heures (N° 9777 du gr.);

Du sieur MARTIN (Joseph), tailleur, rue du Havre, 4, le 21 juillet à 1 heure (N° 9688 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur THURET (Adolphe-Grégoire), anc. épicier, rue de la Ville-Lévêque, 20, le 22 juillet à 1 heure (N° 9850 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOURDON (Baptiste), anc. charpentier, rond-point de l'Etoile, 4, sont invités à se rendre le 22 juillet à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9785 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MATAGNE (Adrien), marbrier, à Belleville, sont inv. à se rendre le 21 juillet à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8361 du gr.).

En exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 4 juin 1851, MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur LUYS (Joseph), anc. ent. de bains, à La Chapelle-St-Denis, sont invités à se rendre le 21 juillet à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 301 du gr.).

REFUS D'HOMOLOGATION DE CONCORDAT.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 4 juin 1851, lequel, statuant sur l'appel interjeté de deux jugemens rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, les 18 décembre et 30 janvier derniers, le premier prononçant l'homologation du concordat LUYS, et le second rejetant l'opposition faite à ce jugement, reçoit l'appelant opposant à l'homologation du concordat obtenu par le sieur Luys (Joseph), anc. ent. de bains, à La Chapelle-St-Denis, de ses créanciers, le 28 août 1850, et dit qu'il n'y a lieu d'homologuer ledit concordat.

JUGEMENT RECTIFICATIF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 juin 1851, lequel ordonne la rectification du jugement, en date du 21 mai dernier, déclaratif de la faillite de la société NASSIEL et femme et de la dame Nassiel personnellement, en ce que le véritable nom des faillis est NASSIET et non NASSIEL, ainsi que le porte le jugement dudit jour 21 mai; et dit, en conséquence, que les opérations seront suivies sous les noms véritables de NASSIET et femme et dame NASSIET (N° 9815 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

M. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 15 juillet 1851.

Du sieur LAVALLÉE (Charles), anc. md de tulle, passage Violet, 12 (N° 5029 du gr.).

Du sieur GOURNAY et Ce, société dite Le Sacremento, rue Basse-du-Rempart, 44 (N° 9908 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 JUILLET 1851.

NEUF HEURES : Mousseaux, menuisier, synd. — Paty, fab. de tissus, vérif. — Cheret, anc. entrep., clôt. — Poupelle, md d'oranges, rem. à huit.

DIX HEURES : Hardouin, chaudronnier, synd. — Monnier, serrurier, clôt. — Auteroche, fournitures de chapellerie, rem. à huit.

ONZE HEURES : Pepin et Dlle Bataille, limonadiers, clôt. — Mourcou et Camus, brasseurs, redd. de comptes. — Bihel, md de laine, id.

TROIS HEURES : Vidau et Ce, négoc., synd. — Griveau, décédé, et femme, mds de bouteilles, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 14 juillet 1851. — Mme veuve de Montgommery, 74 ans, rue Neuve-St-Augustin, 62. — M. de Froidefond, 67 ans, rue de la Concorde, 8. — M. Hablevay, 76 ans, avenue des Champs-Elysées, 12. — Mme de Menancourt, 75 ans, impasse au Lard, 3. — Mlle Mallet, 54 ans, rue du Grand-St-Michel, 16. — M. Leblanc, 69 ans, rue Meslay, 12. — M. Devois, 50 ans, rue de la Haumerie, 12. — Mme Aligé, 51 ans, rue Basfroid, 6. — Mme Lefebvre, 75 ans, rue de la Perle, 13. — M. Briganda, 59 ans, rue St-Bernard, 41. — Mme veuve Camus, 80 ans, place des Vosges, 21. — Mme Lecorbeiller, 63 ans, rue Chanoinesse, 16. — M. de Reims, 75 ans, rue de Grenelle, 114. — Mme veuve Cullerier, 73 ans, rue de l'Odéon, 13. — M. Duvignon, 56 ans, impasse Royer-Collard, 7.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,